



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D384/7

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC62)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 29 septembre 2021
Langues originales : Khmer/Anglais/Français
Classification : PUBLIC

| | |
|--|--|
| ឯកសារដើម | |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL | |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): | |
| 29 / 09 / 2021 | |
| ម៉ោង (Time/Heure): | |
| 12:43 | |
| ឃ្លីម៉ែន/មន្ត្រីកម្រិត/ឃ្លីម៉ែន/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: | |
| SANN RAA | |

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ
CONTRE L'ORDONNANCE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION
INTERNATIONAL SUR LA RECEVABILITÉ DE DEMANDES DE
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

Co-avocats de YIM Tith

Me SO Mosseny
Me Suzana TOMANOVIĆ

**Co-avocats des parties civiles et des personnes ayant formé
une demande de constitution de partie civile**

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov

Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Emmanuel JACOMY
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Daniel MCLAUGHLIN
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 1 |
| II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL..... | 11 |
| III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL | 11 |
| IV. PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE..... | 12 |
| V. EXAMEN AU FOND..... | 15 |
| VI. DISPOSITIF..... | 16 |
| VII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY | 17 |
| VIII. OPINION DES JUGES KANG JIN BAIK ET OLIVIER BEAUVALLET..... | 18 |
| A. MOYEN D'APPEL 1 : ERREUR DE DROIT ET DE FAIT ALLÉGUÉE POUR AVOIR RETENU LES SEULS CRIMES COMMIS DANS LA ZONE NORD-OUEST COMME SATISFAISANT AU CRITÈRE DU LIEN DE CAUSALITÉ DE LA RÈGLE 23 BIS 1) B) DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE « A » (LES QUATRE POLITIQUES DU PCK)..... | 18 |
| 1. <i>Arguments des parties</i> | 18 |
| 2. <i>Examen</i> | 24 |
| a. <i>Droit applicable</i> | 24 |
| b. <i>Moyen d'appel 1 1)</i> | 25 |
| c. <i>Moyen d'appel 1 2)</i> | 29 |
| d. <i>Moyen d'appel 1 3)</i> | 32 |
| B. MOYEN D'APPEL 2 : ERREUR ALLÉGUÉE RELATIVE AU DÉFAUT DE PRISE EN CONSIDÉRATION DES FAITS EXCLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 66 BIS POUR DÉTERMINER LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE | 36 |
| 1. <i>Arguments des parties</i> | 36 |
| 2. <i>Examen</i> | 38 |
| C. MOYEN D'APPEL 3 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE MANQUE DE MOTIVATION DE LA DÉCISION DE REJET DE CERTAINES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE..... | 42 |
| 1. <i>Arguments des parties</i> | 42 |
| 2. <i>Examen</i> | 43 |
| D. MOYEN D'APPEL 4 : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE REJET DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR INSUFFISANCE D'INFORMATION..... | 49 |
| 1. <i>Arguments des parties</i> | 49 |
| 2. <i>Examen</i> | 51 |
| E. MOYEN D'APPEL 5 : ERREUR ALLÉGUÉE RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE LA DISJONCTION DU DOSSIER N° 004 SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE..... | 57 |
| 1. <i>Arguments des parties</i> | 57 |
| 2. <i>Examen</i> | 59 |
| CONCLUSION..... | 64 |



ABBREVIATIONS

| Terme | Abréviation / Acronyme |
|--|-------------------------|
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique | Accord relatif aux CETC |
| Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (avec inclusion d'amendements) | Loi relative aux CETC |
| Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, tel que révisé le 16 janvier 2015 | Règlement intérieur |
| Cour pénale internationale | CPI |
| Parti communiste du Kampuchéa | PCK |



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'« Appel contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile », déposé par les co-avocats des parties civiles (les « co-avocats ») le 13 septembre 2019 (l'« Appel » ou l'« Appel des co-avocats »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur, révélant le fait que la co-procureure cambodgienne s'opposait à la poursuite des nouveaux crimes visés dans des réquisitoires introductifs additionnels². Le même jour, le co-procureur international a rendu le Troisième réquisitoire introductif, demandant l'ouverture d'une instruction judiciaire visant, dans le cadre du dossier n° 004, YIM Tith, et incluant des allégations de crimes contre l'humanité et de violations du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (le « Code pénal de 1956 »)³.

2. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire, n'ayant pas pu parvenir à une décision à la majorité qualifiée concernant le désaccord dont elle était saisie, a autorisé le co-procureur international à transmettre les nouveaux Réquisitoires introductifs aux co-juges d'instruction, conformément aux dispositions de la règle 53 1) du Règlement intérieur⁴.

3. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international a déposé le Troisième réquisitoire introductif, priant les co-juges d'instruction de diligenter une instruction visant YIM Tith dans le cadre du dossier n° 004⁵. Le co-procureur international a par la suite déposé quatre réquisitoires supplétifs visant YIM Tith afin d'élargir la portée

¹ Dossier 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 13 septembre 2019, notifié en khmer le 8 Avril 2020 (« Appel des parties civiles (D384/5) »).

² Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. N° 1.

³ Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC/OCIJ, Troisième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1.

⁴ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, par. 45.

⁵ Dossier n° 004, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.



de l'instruction conformément aux dispositions de la règle 55 3) du Règlement intérieur⁶.

4. Depuis l'ouverture de l'instruction, 2 014 personnes ont déposé des demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004⁷.

5. Au cours de l'instruction du dossier n° 004, le Bureau des co-juges d'instruction a été informé du décès de 47 personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 004⁸. Le successeur de l'une d'entre elles a exprimé le souhait de poursuivre l'action civile au nom du défunt⁹. Trois personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile ont retiré leurs demandes¹⁰.

6. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont déclaré, par ordonnances, irrecevables les demandes de constitution de partie civile présentées par Robert HAMILL et SENG Chan Theory¹¹. Ces demandeurs ont interjeté appel de ces ordonnances d'irrecevabilité¹². Les 14 et 28 février 2012, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives aux appels interjetés par les deux appelants, déclarant qu'elle n'était pas parvenue à réunir la majorité qualifiée requise pour statuer sur les

⁶ Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 ("Premier Réquisitoire supplétif (D65)"); Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191 (« Deuxième Réquisitoire supplétif (D191) ») ; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015, D254/1 ; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order Dated 5 November 2015 and Supplementary Submission regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1 ("Quatrième Réquisitoire supplétif (D272/1)").

⁷ Dossier n° 004, *Order on Admissibility of Civil Party Applications*, 28 juin 2019, D384 (« Ordonnance relative à la recevabilité (D384) »), par. 2.

⁸ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 8.

⁹ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 8 renvoyant à Dossier n° 004, *Letter from Civil Party Lawyer concerning "Request for Successor for Deceased Civil Party to Continue Civil Reparation Claim D5/641"*, 16 janvier 2016, D5/641/3.

¹⁰ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 8 renvoyant à Dossier n° 004, *Letter to Lawyer*, 5 octobre 2015, D5/1114/3 ; Dossier n° 004, *Letter to Lawyer concerning the Withdrawal of Mr. DY Dany from Case Files 003, 004 and 004/2*, 9 janvier 2018, D5/1921/3 ; Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ ("Dossier n° 004/1"), *Order on admissibility of Civil Party Application*, 22 février 2017, D307, par. 7.

¹¹ Dossier n° 004, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob Hamill, 29 avril 2011, D5/2/3 ; Dossier n° 004, Ordonnance relative à la demande de constitution de partie civile de SENG Chan Theory, 29 avril 2011, D5/1/3.

¹² Dossier n° 004, *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Application of SENG Chan Theory*, 18 mai 2011, D5/1/4/1 ; Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ ("Dossier n° 003"), *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Mr. Robert Hamill (D11/2/3)* (Cases 003 and 004), 23 mai 2011, D5/2/4/2.



appels¹³. Le 15 novembre 2011, SENG Chan Theory a retiré sa demande du dossier n° 004, ce dont le greffier du Bureau des co-juges d'instruction a pris acte par lettre datée du 29 mai 2014¹⁴. Le 30 décembre 2011, Robert HAMILL a demandé aux co-juges d'instruction de réexaminer l'ordonnance le concernant¹⁵. Les co-juges d'instruction n'ont à ce jour pas rendu de nouvelle ordonnance sur la recevabilité de sa demande de constitution de partie civile¹⁶.

7. Le 8 août 2011, les co-juges d'instruction ont publié un communiqué de presse, informant le public et les personnes susceptibles de former une demande de constitution de partie civile des sites de crimes visés dans le Troisième réquisitoire introductif dans le cadre du dossier n° 004 (le « Communiqué de presse des co-juges d'instruction de 2011 »)¹⁷.

8. Le 1^{er} mai 2012, le co-juge d'instruction international de réserve a admis 30 demandeurs en qualité de partie civile¹⁸.

9. Le 19 décembre 2012, le co-juge d'instruction international, ayant été saisi d'un Réquisitoire supplétif concernant des investigations supplémentaires dans le dossier n° 004, a publié une déclaration, informant le public de l'ajout de 14 sites de crimes visés par l'instruction dans le dossier n° 004¹⁹.

¹³ Dossier n° 004 (PTC02), Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel de la décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert Hamill, 14 février 2012, D5/2/4/3 (« Considérations relatives à l'appel de Robert HAMILL (D5/2/4/3) »); Dossier n° 004 (PTC01), Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theory, 28 février 2012, D5/1/4/2 (« Considérations relatives à l'appel de SENG Theory (D5/1/4/2) »).

¹⁴ Dossier n° 004, *Request to Withdraw from Applicant 11-VSS-00001 SENG Chan Theory*, 3 mars 2014, D5/1/5 ; Dossier n° 004, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer CHOUNG Chou-Ngy*, 29 mai 2014, D5/1/6 ; Dossier n° 004, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer SAM Sokong*, 29 mai 2014, D5/1/7 ; Dossier n° 004, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer Emmanuel Jacomy*, 29 mai 2014, D5/1/8. Voir aussi l'Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 5.

¹⁵ Dossier n° 004, *Request for Co-Investigating Judges to Reconsider Decision on Admissibility of Civil Party Applicant Mr. Robert Hamill (D11/2/3)* (Cases 003 and 004), 30 décembre 2011, D5/2/5.

¹⁶ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 6.

¹⁷ Communiqué de presse des CETC, « *Press Release by the Co-Investigating Judge regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ)* », 8 août 2011, <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/press-release-co-investigating-judges-regarding-civil-parties-case-004> (dernière consultation : le 29 septembre 2021) (le « Communiqué de presse des co-juges d'instruction du 8 août 2011 »).

¹⁸ Voir Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 7.

¹⁹ Communiqué de presse des CETC, « *Déclaration du co-juge d'instruction international concernant les sites de crimes supplémentaires sur lesquels portent les investigations dans le dossier n° 004* », 19 décembre 2012, <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/25277> (dernière consultation : le 29 septembre 2021).



10. L'affaire concernant YIM Tith a fait l'objet d'une série de désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction (enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013, 21 octobre 2015, 16 janvier 2017 et 21 janvier 2019)²⁰. La Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun de ces désaccords.

11. Le 24 avril 2014, parallèlement au dépôt de son Réquisitoire supplétif de la même date²¹, le co-procureur international a annoncé avoir demandé l'ouverture d'une instruction relative aux violences sexuelles ou sexistes et aux mariages forcés dans le cadre du dossier n° 004²². Le 9 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a mis en examen YIM Tith pour violation des articles 501 et 506 (homicide avec préméditation) du Code pénal de 1956, génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949²³. Le même jour, le co-juge d'instruction international a publié un communiqué de presse concernant ces allégations (« Communiqué de presse du co-juge d'instruction international de 2015 »)²⁴. Ni YIM Tith ni ses co-avocats n'ont choisi de faire une déclaration lors de sa comparution initiale²⁵.

12. Le 4 mars 2016, dans sa demande d'observations concernant les faits allégués ne devant pas faire l'objet d'enquêtes supplémentaires, le co-juge d'instruction international a informé les parties qu'il était enclin à exclure certains faits de l'instruction et a sollicité leurs avis à ce sujet²⁶. Le 25 août 2016, après avoir reçu les observations des avocats de YIM Tith et du co-procureur international²⁷, le co-juge

²⁰ Voir Dossier n° 004, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382 (« Ordonnance de renvoi (D382) »), par. 3, 7, 21 ; Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith [sic], 28 juin 2019, D381 (« Ordonnance de non-lieu (D381) »), par. 13.

²¹ Deuxième Réquisitoire supplétif (DI91).

²² Communiqué de presse des CETC, « *Statement by the International Co-Prosecutor Nicholas KOUMJIAN regarding Case File 004* », 24 avril 2014, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/30196> (dernière consultation : le 29 septembre 2021) (« Communiqué de presse du co-procureur international du 24 avril 2014 »).

²³ Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015, D281 (« Première comparution de YIM Tith (D281) »).

²⁴ Communiqué de presse des CETC, « *Statement of the International Co-Investigating Judge regarding Case 004* », 9 décembre 2015, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/35023> (dernière consultation : le 29 septembre 2021) (« Communiqué de presse du co-juge d'instruction international du 9 décembre 2015 »).

²⁵ Première comparution de YIM Tith (D281).

²⁶ Dossier n° 004, *Request for Comments regarding Alleged Facts not to be Investigated Further*, 4 mars 2016, D302 (« Demande d'observations sur l'exclusion de faits (D302) »).

²⁷ Dossier n° 004, *YIM Tith's Submissions on Alleged Facts Not to be Investigated Further*, 8 avril 2016, D302/1 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's Request for Comments regarding Alleged Facts Not to be Investigated Further*, 11 avril 2016, D302/2.



d’instruction international a notifié aux parties que certains faits allégués semblaient, *prima facie*, relever de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur tandis que d’autres semblaient pouvoir faire l’objet d’un rejet selon la règle 67 du Règlement intérieur²⁸. Le co-juge d’instruction international a provisoirement mis fin à l’instruction de ces faits et a informé les parties qu’une décision finale sur un non-lieu partiel en vertu de la règle 67 ou sur l’application de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur serait prise à la fin de l’instruction²⁹.

13. Les 30 novembre 2016, 31 janvier 2017 et 7 avril 2017, le co-juge d’instruction international a ordonné que toutes les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 004 bénéficient d’une représentation en justice³⁰.

14. Les 20 janvier 2017, 17 mars 2017 et 4 mai 2017, le co-juge d’instruction international a émis de nouveaux avis d’exclusion provisoire de certaines allégations et a informé les parties de son intention de mettre un terme aux mesures d’instruction concernant des faits supplémentaires semblant relever, *prima facie*, de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur³¹.

15. Le 29 mars 2017, le co-juge d’instruction international a, par ordonnance judiciaire, modifié les chefs de mise en examen retenus contre YIM Tith et ajouté d’autres modes de responsabilité concernant les crimes portés au dossier le 9 décembre 2015³².

16. Le 28 avril 2017, le co-juge d’instruction international a rejeté toutes les demandes de mesures de protection présentées par des personnes ayant formé une

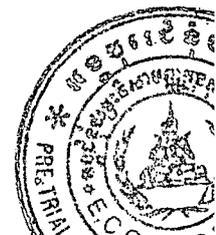
²⁸ Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Individual Allegations*, 25 août 2016, D302/3, par. 8 à 16 (“Avis d’exclusion provisoire de certains faits (D302/3) »).

²⁹ Avis d’exclusion provisoire de certains faits (D302/3), par. 34 à 36.

³⁰ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 10.

³¹ Dossier n° 004, *Notice of Intention to Add Modes of Liability by Way of Judicial Order and of Provisional Discontinuance*, 20 janvier 2017, D342 (“Avis sur les modes de responsabilité et sur l’exclusion provisoire (D342)”) ; Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Facts relating to Six Crime Sites*, 17 mars 2017, D349 (“Avis d’exclusion provisoire de six sites de crimes (D349) ») ; Dossier n° 004, *Notification pursuant to Internal Rule 66 bis (2)*, 4 mai 2017, D354 (« Notification en application de la règle 66 bis 2) (D354) »).

³² Dossier n° 004, *Order Amending the Charges Against YIM Tith*, 29 mars 2017, D350 ; Dossier n° 004, *Annex: Notification of Amended Charges against YIM Tith*, 29 mars 2017, D350.1. Voir également Avis sur les modes de responsabilité et sur l’exclusion provisoire (D342).



demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 004³³. Le 11 mai 2017, une de ces dernières a déposé une demande pour solliciter des mesures de protection³⁴. Le co-juge d’instruction international n’a à ce jour pas rendu de décision sur cette demande³⁵.

17. Le 13 juin 2017, les co-juges d’instruction ont notifié aux parties la clôture de l’instruction contre YIM Tith en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur³⁶. Le même jour, le co-juge d’instruction international a réduit la portée de l’instruction en excluant certains faits allégués conformément aux dispositions de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur (« Décision de réduction de la portée de l’instruction »)³⁷.

18. Le 5 septembre 2017, les co-juges d’instruction ont publié un deuxième avis de fin d’instruction contre YIM Tith (« Deuxième avis de clôture d’instruction »)³⁸.

19. Le 1^{er} mars 2018, les co-juges d’instruction ont rendu une ordonnance de soit-communié, en application de la règle 66 4), invitant les co-procureurs à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois³⁹.

20. Le 31 mai 2018, la co-procureure cambodgienne a déposé un réquisitoire définitif, sollicitant le rejet de toutes les allégations portées contre YIM Tith⁴⁰ ; le co-procureur international, dans son Réquisitoire définitif en date du 4 juin 2018, a, en revanche, demandé le renvoi en jugement de YIM Tith (conjointement, les « Réquisitoires définitifs »)⁴¹. Le 26 novembre 2018, les co-avocats de YIM Tith ont déposé une réponse aux Réquisitoires définitifs des co-procureurs demandant un non-

³³ Dossier n° 004, *Decision on Civil Party Applicants’ Requests for Protective Measures*, 28 avril 2017, D353.

³⁴ Dossier n° 004, *Victim Information Form of SUN Chhivhong*, 15 février 2017 (déposé le 11 mai 2017), D5/2008.

³⁵ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 11.

³⁶ Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against YIM Tith*, 13 juin 2017, D358 (« Première avis de clôture d’instruction (D358) »).

³⁷ Dossier n° 004, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 13 juin 2017, D359 (« Décision de réduction de la portée de l’instruction (D359) »). Voir également Avis d’exclusion provisoire de certains faits (D302/3) ; Avis sur les modes de responsabilité et sur l’exclusion provisoire (D342) ; Avis d’exclusion provisoire de six sites de crimes (D349) ; Notification en application de la règle 66 *bis* 2) (D354).

³⁸ Dossier n° 004, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against YIM Tith*, 5 septembre 2017, D368 (« Deuxième avis de clôture d’instruction (D368) »).

³⁹ Dossier n° 004, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 1er mars 2018, D378.

⁴⁰ Dossier n° 004, *Final Submission concerning YIM Tith pursuant to Internal Rule 66*, 31 mai 2018, D378/1.

⁴¹ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor’s Rule 66 Final Submission against YIM Tith*, 4 juin 2018, D378/2.



lieu au bénéfice de YIM Tith⁴².

21. Le 28 juin 2019, les co-juges d’instruction ont rendu deux ordonnances de clôture contradictoires. Le co-juge d’instruction cambodgien a émis une ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (l’« Ordonnance de non-lieu »), mettant fin à toutes les poursuites engagées contre YIM Tith au motif qu’il ne relève pas de la compétence personnelle des CETC en tant que « haut dirigeant » ou l’un des « principaux responsables ». ⁴³ En revanche, le co-juge d’instruction international a rendu une ordonnance de clôture (l’« Ordonnance de renvoi »), inculpant YIM Tith, le renvoyant en jugement pour génocide, crimes contre l’humanité, crimes de guerre et infractions au Code pénal de 1956 et concluant que YIM Tith, en tant que l’un des « principaux responsables » des crimes commis pendant la période khmère rouge, relevait de la compétence personnelle des CETC⁴⁴.

22. Le 28 juin 2019, le co-juge d’instruction cambodgien a rendu son ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile (l’« Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d’instruction cambodgien »), rejetant toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004 au motif que toutes les accusations portées contre YIM Tith ont été rejetées pour défaut de compétence⁴⁵. Dans son Ordonnance, le co-juge d’instruction cambodgien n’a pas examiné spécifiquement la recevabilité de chaque demande de constitution de partie civile⁴⁶. Le co-juge d’instruction international a rendu à titre distinct une ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (l’« Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d’instruction international » ou l’« Ordonnance de recevabilité »), déclarant recevables les demandes de constitution de partie civile énumérées à l’annexe A de son Ordonnance et rejetant pour cause d’irrecevabilité les demandes formulées par les personnes énumérées à l’annexe B de son Ordonnance (les

⁴² Dossier n° 004, *YIM Tith’s Combined Response to the National and International Co-Prosecutors’ Final Submissions*, 26 novembre 2018, D378/5.

⁴³ Ordonnance de non-lieu (D381).

⁴⁴ Ordonnance de renvoi (D382) (Outre l’Ordonnance de renvoi, le co-juge d’instruction international a officiellement mis fin à l’instruction des faits exclus dans sa décision selon la règle 66 *bis* du Règlement intérieur et a rendu une ordonnance de non-lieu partiel, rejetant certaines des accusations portées contre YIM Tith).

⁴⁵ Dossier n° 004, *Order Rejecting Civil Party Applications* [sic], 28 juin 2019, D383 (« Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d’instruction cambodgien (D383) »), par. 12 à 13.

⁴⁶ Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d’instruction cambodgien (D383).



« demandeurs » ou les « appelants »), y compris celle de Robert HAMILL⁴⁷. Le co-juge d'instruction international a également rejeté la demande de mesures de protection présentée par un demandeur à l'action civile⁴⁸.

23. Les 26 juillet 2019 et 2 août 2019, les co-avocats ont déposé deux demandes distinctes aux fins de prorogation du délai prescrit et d'augmentation du nombre de pages pour interjeter appel, en vertu de la règle 77 *bis* du Règlement intérieur, des Ordonnances relatives à la recevabilité et aux fins d'être autorisés à déposer leur appel dans une seule langue, les traductions devant être déposées ultérieurement⁴⁹.

24. Le 22 août 2019, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande de prorogation du délai prescrit et d'augmentation du nombre de pages, portant le délai de dépôt du mémoire en appel à 30 jours à compter de la notification en khmer de l'Ordonnance de renvoi, augmentant le nombre de pages autorisé à 45 pages en anglais ou en français et à 90 pages en khmer, et autorisant les co-avocats des parties civiles à déposer leur mémoire dans une seule langue, en anglais ou en khmer, les traductions devant suivre⁵⁰.

25. La traduction khmère de l'Ordonnance de renvoi et la traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu ont été notifiées respectivement le 15 août 2019 et le 5 septembre 2019.

26. Le 13 septembre 2019, les co-avocats des parties civiles ont déposé auprès de la Chambre préliminaire l'« Appel contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile »⁵¹. Dans leur Appel, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en

⁴⁷ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 50 à 51. Voir également Dossier n° 004, *Annex B: List of Civil Party Applications Inadmissible*, annexe à l'Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d'instruction international, 28 June 2019, D384.2 (« Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2) »).

⁴⁸ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 49 et 53.

⁴⁹ Dossier n° 004, *Civil Party Lawyer's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004*, 26 juillet 2019, D384/1 ; Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004*, 19 août 2019, D384/3.

⁵⁰ Dossier n° 004 (PTC62), Décision relative aux demandes urgentes des co-avocats pour les parties civiles aux fins de prorogation du délai prescrit et d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue de l'appel des décisions sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004, 22 août 2019, D384/4 (« Décision relative aux demandes des co-avocats (D384/4) »).

⁵¹ Appel des parties civiles (D384/5).



rejetant les demandes de constitution de partie civile et demandent notamment que l'Ordonnance contestée soit infirmée, et que la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rejetées soit réexaminée par la Chambre préliminaire⁵². Aucune partie n'a répondu à l'Appel des co-avocats.

27. Le 23 août 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi⁵³. Le 10 septembre 2019 et le 19 septembre 2019, la co-procureure internationale et les co-avocats des parties civiles ont, respectivement, déposé des déclarations d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu⁵⁴. Le 17 septembre 2019, les co-avocats de YIM Tith ont déposé une déclaration d'appel contre les deux ordonnances de clôture⁵⁵. Les parties ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs ainsi que diverses réponses⁵⁶. Le 18 mars 2021, la Chambre préliminaire a décidé, en application de la règle 77 3) b) du Règlement intérieur, de statuer sur les appels contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 sur la seule base des observations écrites et de procéder sans audience orale⁵⁷.

⁵² Appel des parties civiles (D384/5), par. 64 à 65.

⁵³ Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 23 août 2019, D382/4.

⁵⁴ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 10 septembre 2019, D381/4 ; Dossier n° 004, *Civil Party Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 19 septembre 2019, D381/11.

⁵⁵ Dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal Against the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/7 et D382/9.

⁵⁶ Dossier n° 004, Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 septembre 2019, D382/4/1 ; Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019, D381/18 et D382/21 ; Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019, D382/22 (déposé le 4 décembre 2019) ; Dossier n° 004, Appel de la co-procureure internationale contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (D381), 2 décembre 2019, D381/19 (déposé le 5 décembre 2019) ; Dossier n° 004, Appel des co-avocats des parties civiles contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 004, 1er décembre 2019, D381/20 (déposé le 6 décembre 2019) ; Dossier n° 004, Réponse du co-procureur international à l'appel interjeté par YIM Tith contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 004, 14 février 2020, D382/27 (notifié en anglais et en khmer le 17 février 2020) ; Dossier n° 004, Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 17 février 2020, D381/25 et D382/28 (notifié en anglais et en khmer le 18 février 2020) ; Dossier n° 004, Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, 20 février 2020, D381/26 ; Dossier n° 004, Réplique de YIM Tith à la réponse du co-procureur international à l'appel interjeté par YIM Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 mars 2020, D382/29 ; Dossier n° 004, Réplique de YIM Tith faisant suite à la réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 16 mars 2019, D381/27 et D382/30 ; Dossier n° 004, Réplique du co-procureur international faisant suite à la réponse de YIM Tith à l'appel contre l'ordonnance de non-lieu (D381), 25 mars 2020, D381/28.

⁵⁷ Dossier n° 004, Décision relative à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004, 18 mars 2021, D381/41 et D382/40.



28. Le 17 septembre 2021, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture. Elle y a notamment conclu que les co-juges d’instruction avaient agi de façon illégale et enfreint le cadre juridique des CETC en rendant deux ordonnances de clôture contradictoires⁵⁸ ; elle y a aussi constaté ne pas avoir réuni la majorité requise pour statuer au fond, par des motifs communs, sur les appels interjetés contre lesdites ordonnances⁵⁹. Les juges nationaux de la Chambre ont considéré que la délivrance des deux ordonnances de clôture contradictoires était illégale, que YIM Tith ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC, et que le dossier ouvert contre lui devait être versé aux archives du tribunal⁶⁰. Les juges internationaux de la Chambre ont considéré quant à eux que le co-juge d’instruction cambodgien avait outrepassé ses pouvoirs en rendant l’Ordonnance de non-lieu et que celle-ci était nulle et de nul effet, que l’Ordonnance de renvoi du co-juge d’instruction international était valide et conforme au cadre juridique des CETC, et que YIM Tith devait être déféré en jugement devant la Chambre de première instance en application du principe de continuation des poursuites et de l’instruction⁶¹.

⁵⁸ Dossier n° 004 (PTC61), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 17 septembre 2021, D381/45 & D382/43 (« Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43) »), par. 84-115.

⁵⁹ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), par. 116.

⁶⁰ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), Opinion des Juges PRAK, NEY et HUOT, par. 131.

⁶¹ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 168-177, 522-523.



II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

29. La règle 77 *bis* imposent aux appelants qui souhaitent faire annuler une ordonnance rendue par les co-juges d'instruction concernant la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile de démontrer que la décision contestée est fondée sur une erreur de droit et/ou de fait⁶². La Chambre préliminaire rappelle que les allégations d'erreurs de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques sont correctes, tandis que les erreurs de fait alléguées donnent lieu à un examen au regard du critère du « caractère raisonnable » pour déterminer si aucun juge n'aurait pu raisonnablement dégager la constatation de fait contestée⁶³.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

30. Les co-avocats font appel de l'Ordonnance sur les parties civiles du co-juge d'instruction international en vertu de la règle 77 *bis* et soutiennent que l'Appel a été déposé dans les délais et est conforme à la limite du nombre de pages⁶⁴.

⁶² Règle 77 *bis* du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 003 (PTC36), Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 10 juin 2021, D269/4 (« Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4) »), par. 31 ; Voir également Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC58), Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, (D362/6) (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6) »), par. 28 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4 (« Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4) »), par. 34 ; Dossier n° 002, *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6 (« Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6) »), par. 34.

⁶³ Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 31 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 28 ; Dossier n° 004/2 (PTC60), Considérations relatives aux appels contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 & D360/33 (« Dossier 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D259/24 & D360/33) »), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 381, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30) »), par. 113 ; Dossier n° 002/1, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 89 et 90 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 34 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 34.

⁶⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 6 et 7.



31. La Chambre préliminaire rappelle qu'en vertu de la règle 74 4) b), « [l]es parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction [...] déclarant irrecevable une constitution de partie civile»⁶⁵. Aux termes de la règle 77 *bis*, l'appel doit être interjeté « dans les 10 jours de la notification de la décision relative à l'admissibilité »⁶⁶. La Chambre considère que l'Appel a été déposé conformément à ses instructions, rappelant sa décision d'accorder exceptionnellement aux co-avocats une prorogation de délai de 30 jours pour déposer leur appel⁶⁷. Par conséquent, la Chambre considère que l'Appel est recevable.

IV. PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

32. Afin d'examiner l'Appel interjeté par les co-avocats, la Chambre préliminaire juge nécessaire de rappeler les principes juridiques régissant la recevabilité des demandes de constitution de partie civile devant les CETC.

33. La règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur énonce les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;

⁶⁵ Règle 74 4) b) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 30 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 33.

⁶⁶ Règle 77 *bis* du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 30 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 33 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 33.

⁶⁷ Décision relative aux requêtes des co-avocats (D384/4) (la Chambre préliminaire a fait droit aux Requêtes des co-avocats, a prorogé le délai pour le dépôt du présent appel à 30 jours à compter de la notification de l'Ordonnance de renvoi (D382) en khmer et a porté le nombre de pages autorisé à 45 pages en anglais ou en français, ou 90 pages en khmer. La traduction en khmer de l'Ordonnance de renvoi (D382) a été notifiée le 15 août 2019. Les parties civiles ont déposé leur appel le 13 septembre 2019.).



b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués a [sic] l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

34. Comme la Chambre préliminaire l'a déjà observé⁶⁸, les éléments qui constituent en droit la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur sont notamment : a) l'existence d'un lien de causalité entre les crimes et le préjudice ; b) le préjudice ; et c) la preuve d'identité. La règle 23 bis 1) prescrit également le niveau de preuve requis à l'aune duquel ces éléments doivent être établis. La Chambre, dans le cadre de l'examen de l'Appel, explorera les aspects juridiques particuliers de ces éléments et le niveau de preuve nécessaire pour examiner les arguments présentés en appel par les co-avocats. Dans la présente partie, la Chambre formule les observations générales qui suivent.

35. D'emblée, la Chambre préliminaire considère que i) l'Accord relatif aux CETC; ii) la Loi relative aux CETC; iii) les règles 21, 23, 23 bis, 23 ter, 23 quater, 23 quinquies et 114 du Règlement intérieur ; et iv) la Directive pratique relative à la participation des victimes (la « Directive pratique sur les victimes ») sont applicables pour interpréter les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁶⁹. Il est également utile de se référer aux principes généraux du droit international relatifs aux victimes⁷⁰.

⁶⁸ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 33 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 36 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 57 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 57.

⁶⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 34 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 37 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 31 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 31.

⁷⁰ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 34 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 37 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 32 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 32 (renvoyant à *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, AG Rés. 40/34, 29 novembre 1985, UN Doc. A/RES/40/34 (« Principes de 1985 relatifs aux victimes ») et *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de*



36. S'agissant de l'existence d'un lien de causalité, une personne qui a formé une demande de constitution de partie civile doit démontrer que le préjudice résulte directement des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen⁷¹. Si le préjudice doit être personnel pour la personne qui forme une demande de constitution de partie civile, le critère de préjudice en tant que conséquence directe du crime perpétré ne limite cependant pas la possibilité de se constituer partie civile aux seules victimes directes mais ouvre également cette action aux victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime perpétré contre la victime directe⁷². Ainsi, la jurisprudence des CETC reconnaît aussi bien les victimes directes que les victimes indirectes. Une victime directe appartient à « la catégorie de personnes dont les droits ont été violés ou menacés en conséquence du crime allégué. »⁷³ Les victimes indirectes sont des personnes qui « ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe. »⁷⁴

37. S'agissant du préjudice, la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur dispose que le préjudice doit être corporel, matériel ou moral.⁷⁵ Un préjudice corporel « signifie une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel », et il « peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte

violations graves du droit international humanitaire, AG Rés. 60/147, 21 mars 2006, UN Doc. A/RES/60/147 (« Principes de 2005 relatifs aux victimes »).

⁷¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 71.

⁷² Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 38 ; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »), para. 418 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 83.

⁷³ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 38 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 416.

⁷⁴ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 35 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 38 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 418.

⁷⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 83.



ou du dysfonctionnement d'organes, ou de la mort. »⁷⁶ Un dommage matériel « désigne la perte de valeur d'un bien matériel, par exemple la destruction totale ou partielle d'un bien ou la perte d'un revenu. »⁷⁷ Enfin, un préjudice moral peut « se traduire notamment par des troubles mentaux ou un traumatisme d'ordre psychiatrique, comme le syndrome de stress post-traumatique. »⁷⁸

38. S'agissant de l'obligation faite à tous les demandeurs de justifier clairement de leur identité, la Chambre préliminaire a déjà retenu une approche souple⁷⁹, qui consiste notamment à accepter en tant que preuve d'identité des attestations délivrées par le doyen du village ou par le chef de la commune⁸⁰.

39. S'agissant du niveau de preuve à l'aune duquel les éléments ci-dessus doivent être établis, la Chambre préliminaire doit, au regard de la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur, lorsqu'elle examine les documents présentés dans le cadre d'une demande de constitution de partie civile, être « convaincue que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. »⁸¹

V. EXAMEN AU FOND

40. Bien que la décision de la Chambre préliminaire concernant la recevabilité de l'Appels soit exposée dans les paragraphes précédents, la Chambre, après délibération,

⁷⁶ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 39 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁷⁷ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 39 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁷⁸ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 36 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 83 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 415.

⁷⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 37 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 40.

⁸⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 95.

⁸¹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 38 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), par. 41 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 94.



n'a pas réuni la majorité requise d'au moins quatre votes positifs pour statuer par des motifs communs sur le fond de l'Appel. En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions respectives des juges de la Chambre préliminaire sont jointes aux présentes Considérations.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE MANIÈRE UNANIME :

- **DÉCLARE** ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges tel qu'il est requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond de l'Appel.

Conformément à la règle 77 *bis* du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Conformément à la règle 77 14) du Règlement intérieur, le greffier de la Chambre préliminaire notifie la présente décision aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties.

Fait à Phnom Penh, 29 septembre 2021



Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.
Les juges Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET joignent leur opinion.



VII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

41. S'agissant des demandes de constitution de partie civile, les juges nationaux de la Chambre préliminaire expriment leur opinion de la manière suivante.

42. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire sont d'avis que la décision prise par le co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle les CETC n'ont pas de compétence personnelle sur YIM Tith et que les charges retenues contre lui sont rejetées est justifiée. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire décident de clore le dossier n° 004 contre la personne mise en examen YIM Tith et de conserver le dossier aux Archives des CETC.

43. Conformément à la règle 23 *bis* du Règlement intérieur, les juges nationaux de la Chambre préliminaire concluent que *toutes* les personnes ayant soumis une demande de constitution de partie civile doivent être rejetées en leurs demandes.

44. Par conséquent, les juges nationaux de la Chambre préliminaire décident par la présente de rejeter toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004.

Fait à Phnom Penh, le 29 septembre 2021



Président PRAK Kimsan



Juge NEY Thol



Juge HUOT Vuthy



VIII. OPINION DES JUGES KANG JIN BAIK ET OLIVIER BEAUVALLET

45. Les juges internationaux vont exposer ci-après leurs considérations en ce qui concerne l'Appel interjeté par les co-avocats.

A. Moyen d'appel 1 : Erreur de droit et de fait alléguée pour avoir retenu les seuls crimes commis dans la zone Nord-Ouest comme satisfaisant au critère du lien de causalité de la règle 23 bis 1) b) dans le cadre de l'entreprise criminelle commune « A » (les quatre politiques du PCK)

1. Arguments des parties

46. Dans leur premier moyen d'appel, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que les victimes des politiques nationales du PCK situées en dehors de la zone Nord-Ouest avaient également subi un préjudice résultant directement des crimes allégués à l'encontre de YIM Tith. Conformément à la jurisprudence établie par la Chambre préliminaire selon laquelle l'exigence du lien de causalité prévue par la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur doit être interprétée « de façon large », les personnes suivantes auraient dû être reçues en leur constitution de partie civile : i) les victimes de crimes commis en application des politiques nationales du PCK qui ont été mises en œuvre dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁸² ; ii) les victimes appartenant aux mêmes groupes pris pour cible ayant subi un préjudice collectif quel que soit l'endroit où elles se trouvaient⁸³ ; et iii) les victimes ayant subi un préjudice découlant de politiques et de crimes commis *sur* les sites de crimes et la zone allégués dans l'Ordonnance de renvoi⁸⁴.

47. Dans leur Moyen d'appel 1 1), les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis l'erreur de considérer exclusivement les crimes relatifs à la politique du PCK commis dans la zone Nord-Ouest, en dépit des allégations figurant dans l'Ordonnance de renvoi, le Troisième réquisitoire introductif et les

⁸² Appel des parties civiles (D384/5), par. 18 et 19.

⁸³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 19.

⁸⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 19.



réquisitoires supplétifs selon lesquels YIM Tith a pris part et mis en œuvre des politiques dans le cadre d'une entreprise criminelle commune d'échelle nationale⁸⁵. Selon les co-avocats, comme l'a clairement énoncé la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002, la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur requiert expressément que les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile démontrent l'existence d'un lien entre « le préjudice corporel, matériel ou moral » et « les crimes allégués », cette dernière expression devant être comprise comme renvoyant non pas aux faits instruits en tant que tels mais plutôt à la « qualification des faits sous enquête »⁸⁶. Par conséquent, lorsque les allégations concernent des atrocités de masse commises par le biais d'une entreprise criminelle commune *via* des politiques menées à l'échelle nationale, les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ne doivent pas nécessairement rattacher le préjudice qu'elles ont subi à l'un des sites de crimes ou l'un des faits identifiés dans l'ordonnance de clôture⁸⁷.

48. Les co-avocats affirment que les conclusions de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 s'appliquent également en l'espèce dès lors que YIM Tith a participé à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale dont le but était de mettre en œuvre les politiques du PCK dans tout le Cambodge, au-delà de la zone Nord-Ouest⁸⁸. Ils avancent que l'Ordonnance de renvoi, le Troisième réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs désignent YIM Tith comme « l'un des principaux responsables de la mise en œuvre des politiques du PCK dans ses domaines de compétence » et soutiennent que l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale a été mise en œuvre par un ensemble d'entreprises criminelles régionales, y compris dans les régions placées sous le commandement de YIM Tith⁸⁹. Les co-avocats étayaient leurs assertions en renvoyant notamment aux allégations selon lesquelles YIM Tith aurait régulièrement présidé des réunions, surveillé les chantiers, visité les centres de

⁸⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 20.

⁸⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 20 et 21, renvoyant à règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 42, 49, 66, 68, 69, 72 et 77 ; Tribunal spécial pour le Liban, *Procureur c/ Ayyash et consorts*, STL-11-01/PT/PTJ, Quatrième décision relative à la participation des victimes à la procédure, 2 mai 2013, par. 15.

⁸⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 22, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 72 et 78 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c/ Sesay et consorts*, SCSL-04-15-T, *Judgement*, 2 mars 2009, par. 262.

⁸⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 23, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 ; Deuxième réquisitoire supplétif (D191), par. 14.

⁸⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 23 et 24, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 1020 (traduction non officielle).



sécurité et aurait eu autorité sur les unités militaires, les questions de personnel, la sécurité et la politique économique dans ses domaines de responsabilité⁹⁰. Les co-avocats relèvent que le rôle et les actions de YIM Tith, tels que définis par le co-juge d'instruction international, « se comparent facilement » et « dépassent même [...] considérablement » ceux d'AO An, de MEAS Muth ou de KAING Guek Eav, *alias* Douch⁹¹.

49. Les co-avocats soulignent que l'Ordonnance de renvoi a établi que YIM Tith a mis en œuvre et apporté une « contribution importante » sur le plan régional à l'application des quatre politiques nationales (conjointement, entreprise criminelle commune « A »)⁹², ainsi qu'aux deux entreprises criminelles communes supplémentaires visant à i) éliminer en tout ou en partie les Khmers Krom (entreprise criminelle commune « B ») et ii) à promouvoir un système de mauvais traitements au centre de sécurité de Wat Pratheat (entreprise criminelle commune « C »)⁹³.

50. Par conséquent, les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international a commis une erreur, au moment d'apprécier la recevabilité des demandes de constitution de partie civile émanant de victimes de l'entreprise criminelle commune « A », en se concentrant exclusivement sur les crimes commis dans la zone Nord-Ouest, « en dépit des dimensions collectives manifestes de la responsabilité de YIM Tith »⁹⁴. Le co-juge d'instruction international aurait dû prendre en considération les crimes perpétrés à d'autres endroits lorsque ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale dont YIM Tith faisait présumément partie⁹⁵. Ainsi, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de recevoir en leurs demandes de constitution de partie civile les

⁹⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 24, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 à 367, 374.

⁹¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 24, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 999 (traduction non officielle).

⁹² Appel des parties civiles (D384/5), par. 25, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016, 1021 à 1024 (décrivant les quatre politiques nationales comme étant : « la mise en place et l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; la mise en œuvre de la réglementation du mariage, notamment par les mariages forcés au sein de la population ; la rééducation des 'mauvais éléments' et le meurtre des 'ennemis' et des 'mauvais éléments' dans les rangs du PCK ou à l'extérieur ; et le ciblage de groupes spécifiques » (traduction non officielle)).

⁹³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 25, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 (ii) et (iii).

⁹⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 26 (traduction non officielle).

⁹⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 26.



appelants mentionnés aux annexes B et C de leur Appel, lesquels ont subi un préjudice résultant directement de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune à l'échelle nationale « A »⁹⁶.

51. Dans leur Moyen d'appel 1 2), les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en limitant la portée géographique des faits susceptibles de servir de fondement aux constitutions de partie civile et notamment en restreignant la recevabilité aux victimes habitant les régions sous le contrôle administratif de YIM Tith, alors que les personnes appartenant à des groupes spécifiques pris pour cible et à des groupes établis à d'autres endroits ont également subi un préjudice à titre collectif⁹⁷. La Chambre préliminaire a reconnu, lorsque les allégations concernent des atrocités commises à grande échelle, une « présomption de préjudice collectif » s'étendant aux membres de la même communauté ou du même groupe pris pour cible, sans que ne doive être établie l'existence d'une proximité physique entre eux⁹⁸. Les co-avocats soutiennent en outre que l'adoption par les CETC d'un principe de « préjudice collectif » est conforme à la pratique internationale⁹⁹, dès lors que cette notion a été reconnue par la CPI¹⁰⁰, dans les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes établis par les Nations unies en 1985 et 2005¹⁰¹, ainsi que par de nombreux organes traitant des droits de l'homme tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁰².

⁹⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 27 et 28. Les co-avocats renvoient à leurs annexes B (Dossier n° 004, *Annex B : Harm to Civil Party Applicants Resulting from Selected Policies of JCE A*, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.2 (« Annexe B à l'Appel (D384/5.2.2) ») et C (Dossier n° 004, *Annex C : Harm to Civil Party Applicants Resulting from the Targeting Policy of JCE A*, annexe à l'Appel des parties civiles, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.3 (« Annexe C à l'Appel (D384/5.2.3) »)) dans lesquelles sont identifiés les demandeurs déboutés qui ont subi un préjudice résultant des quatre politiques mises en œuvre pour faire progresser le projet criminel commun de l'entreprise criminelle commune A, y compris ON Daravuth (17-VSS-00043), SEV Heam (13-VSS-00282) et PEN Hoern (11-VSS-00094).

⁹⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 29.

⁹⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 30 ; renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 à 93.

⁹⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 31.

¹⁰⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 31, renvoyant à Cour pénale internationale, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, par. 35.

¹⁰¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 31, renvoyant à Principes de 1985 relatifs aux victimes, Annexe A.1; Principes de 2005 relatifs aux victimes, préambule.

¹⁰² Appel des parties civiles (D384/5), par. 31, renvoyant à Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International*



52. Les co-avocats rappellent que YIM Tith est responsable d'avoir pris pour cible des communautés et des groupes spécifiques dans la zone Nord-Ouest ainsi que dans six sites de crime de la zone Sud-Ouest¹⁰³ et affirment que, conformément au raisonnement de la Chambre préliminaire, une présomption de préjudice collectif résultant de celui subi par les victimes directes dans la zone Nord-Ouest et dans la zone Sud-Ouest s'étend à *tous* les membres de ces communautés ou groupes spécifiquement pris pour cible, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient¹⁰⁴.

53. Si le co-juge d'instruction international a dit reconnaître le principe de préjudice collectif dans l'Ordonnance contestée et que les victimes de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les Khmers Krom (entreprise criminelle commune « B ») « n'ont pas besoin d'être géographiquement limitées aux endroits spécifiques tels qu'identifiés dans l'Ordonnance relative à la recevabilité »¹⁰⁵, il n'en demeure pas moins qu'il « a impos[é] à tort comme condition que ceux qui appartenaient au même groupe ou à la même communauté pris pour cible aient été physiquement présents dans la zone Nord-Ouest ou dans les six endroits désignés de la zone Sud-Ouest »¹⁰⁶.

54. Les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'invalider l'Ordonnance contestée et de recevoir en leurs demandes de constitution de partie civile les appelants mentionnés à l'annexe C de leur Appel, lesquels ont fourni suffisamment d'information pour prouver leur appartenance à un ou plusieurs des groupes ou communautés spécifiquement pris pour cible tels qu'identifiés dans l'Ordonnance de renvoi ou les réquisitoires¹⁰⁷.

(pour le compte d'Endorois Welfare Council) c/ Kenya, N° 276/03, 25 novembre 2009, par. 248 ; Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 21 : Art. 15 1) a) (*Droit de chacun de participer à la vie culturelle*), 43^e session, 21 décembre 2009, U.N. Doc. E/C.12/GC/21, par. 37 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Judgment (Merits and Reparations)*, 27 juin 2012, Séries C, No. 245, par. 231, 232 et 284.

¹⁰³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 32, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 196 à 275, 308, 310 à 316 et 1022; Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 17, 59 et 98 ; Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 11 à 20.

¹⁰⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 32.

¹⁰⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 33, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 38 ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 289 et 1016 (ii) (traduction non officielle).

¹⁰⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 33 (traduction non officielle).

¹⁰⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 34 et 35. Les co-avocats renvoient à leur annexe C (Annexe C à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.3)) où sont identifiés les huit demandeurs déboutés qui ont subi un préjudice résultant de leur appartenance à un groupe ou une communauté pris pour cible, y compris NUT Sarun (11-VSS-00152), TER Koem Seang (11-VSS-00015), SIENG Chanty (13-VSS-00396), SEANG Ry (12-VSS-00669), PIN Dân (11-VSS-00027), CHEA Chocung (12-VSS-00503), LIM Seang



55. Dans leur Moyen d'appel 1 3), les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international a déclaré irrecevables plusieurs demandes de constitution de partie civile formées par des personnes ayant pourtant subi, dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest, un préjudice découlant de politiques et de crimes imputables à YIM Tith¹⁰⁸. Renvoyant à leur annexe D, les co-avocats allèguent que 66 appelants satisfont aux critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile « étroits » et « erronés » de l'Ordonnance attaquée¹⁰⁹. En outre, les co-avocats affirment que 268 demandeurs— qui ont subi un préjudice à divers endroits de la zone Sud-Ouest où YIM Tith avait autorité mais qui sont différents des six sites de cette zone désignés dans l'Ordonnance de renvoi—auraient dû être reçus en leur demande de constitution de partie civile¹¹⁰. Les co-avocats renvoient à cet égard aux allégations avancées par le co-juge d'instruction international et le co-procureur international selon lesquelles YIM Tith avait été Secrétaire adjoint puis Secrétaire du Comité du district de Kirivong durant le régime du Kampuchéa démocratique et avait dirigé le Comité du secteur 13 et qu'il avait également détenu de larges pouvoirs *de facto* sur la zone Sud-Ouest en général de 1976 au 6 janvier 1979¹¹¹.

56. Les co-avocats concluent que les appelants ayant subi des préjudices résultant directement de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « A » ainsi que les victimes appartenant à des groupes ou communautés spécifiquement pris pour cible ayant subi un préjudice collectif devraient être admises en qualité de partie civile comme indiqué ci-dessus¹¹². Le fait que des appelants aient subi un préjudice dans les sites de crimes et zones mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi constitue un « lien supplémentaire entre le préjudice en question et les activités criminelles imputées à YIM Tith »¹¹³.

Keang (11-VSS-00020) et TEP Chanra (11-VSS-00226), ainsi que deux demandeurs additionnels : PHAT Horn (12-VSS-00805) et CHEA Soeun (14-VSS-00061) dans Annexe B à l'Appel (D384/5.2.2).

¹⁰⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 36.

¹⁰⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 36. Les juges internationaux relèvent que le nombre d'appelants listés sous les chefs d'accusation 1 à 7 dans l'annexe D à l'Appel des parties civiles est de 67, et non 66 comme avancé dans leur mémoire en appel. Voir Dossier n° 004, *Annex D: Civil Party Applicants Harmed by Conduct at Zones and Crime Sites within the Scope of Case 004*, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.4 (« Annexe D à l'Appel (D384/5.2.4) »).

¹¹⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 37, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 36 [*sic*].

¹¹¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 38, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 327 à 332, 334 à 335, 348 à 350.

¹¹² Appel des parties civiles (D384/5), par. 38.

¹¹³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 38 (traduction non officielle).



2. Examen

57. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en retenant les seuls crimes qui auraient été commis dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crime dans la zone Sud-Ouest comme satisfaisant au critère du lien de causalité de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur. Premièrement, les juges internationaux relèvent que l'Ordonnance contestée limite à juste titre l'examen de la recevabilité potentielle des demandes de constitution de partie civile en lien avec l'entreprise criminelle commune « A » à la zone Nord-Ouest. Deuxièmement, l'Ordonnance contestée interprète et applique à juste titre la notion de préjudice collectif en ce qui concerne les victimes indirectes ayant subi un préjudice résultant d'un crime allégué commis à l'encontre d'une victime directe dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crime dans la zone Sud-Ouest. Troisièmement, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en excluant les demandes de constitution de partie civile en lien avec des crimes commis en dehors des sites de crime identifiés dans l'Ordonnance de renvoi.

a. Droit applicable

58. La règle 23 1) du Règlement intérieur relative à l'action civile dispose comme suit :

Le but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
- b) demander réparation collective et morale, conformément à la Règle 23 *quinquies*.

59. La règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dispose comme suit :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.



b. Moyen d'appel 1 1)

60. La règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur concerne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et dispose qu'une personne ayant formé une telle demande doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués [à] l'encontre de la personne mise en examen »¹¹⁴. Les juges internationaux font observer que cette disposition requiert un lien de causalité entre le « préjudice » subi et l'« un des crimes allégués »¹¹⁵. Par conséquent, le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être en rapport avec les infractions visées dans l'Ordonnance de renvoi pour que la recevabilité de cette demande soit examinée à ce stade de la procédure¹¹⁶.

61. Les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire a déjà précisé le sens de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur¹¹⁷. Plus précisément, la Chambre a établi que « la règle 23 *bis* 1) [du Règlement intérieur] n'a pas pour objet ou pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC mais d'établir des critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile »¹¹⁸. Les juges internationaux rappellent que, dans le cadre du dossier n° 002, qui vise plusieurs accusés, la Chambre a expliqué que, bien que « les faits sous enquête sont circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis, les qualifications que revêtent ces faits, [...] recouvrent des atrocités de masse que les personnes mises en examen auraient commises, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dirigée contre la

¹¹⁴ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

¹¹⁵ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 42.

¹¹⁶ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 56 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 58.

¹¹⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 62.

¹¹⁸ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 62.



population *partout* dans le pays »¹¹⁹. Comme elle l'a relevé, « les victimes concernées par les procédures devant les CETC, en particulier dans le cas du dossier n° 002, sont dans une position différente des victimes comparaissant devant une juridiction interne ou même des victimes du dossier n° 001 »¹²⁰. Ainsi, dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a conclu que les auteurs de demandes de constitution de partie civile ne devaient pas rattacher leur préjudice aux seuls sites de crimes visés dans l'ordonnance de clôture « dès lors qu'il est allégué que les crimes et les politiques sous-jacentes des Khmers rouges qui sont à la base des mises en accusation visaient tout le Cambodge »¹²¹, ces infractions « compren[ant] les crimes contre l'humanité, le génocide, les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code [pénal de 1956] »¹²².

62. Néanmoins, les juges internationaux considèrent que se référer, comme le font les co-avocats, aux décisions que la Chambre a rendues dans le dossier n° 002 n'est pas convaincant¹²³ et que les circonstances dans le dossier n° 002 diffèrent de celles en l'espèce. Plus précisément, les juges internationaux relèvent que, dans le dossier n° 002, les différents accusés ont été renvoyés en jugement pour des crimes commis dans tout le Cambodge¹²⁴, tandis que dans le présent dossier YIM Tith est visé par une ordonnance de renvoi retenant contre lui uniquement les crimes commis dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crime dans la zone Sud-Ouest¹²⁵. L'Ordonnance de renvoi définit et circonscrit clairement les faits visés dans le dossier et leur portée géographique comme suit: « Y[IM] Tith était le principal responsable de la mise en œuvre des politiques du PCK dans son domaine de compétence »¹²⁶, dans le cadre de

¹¹⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 42.

¹²⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 69 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 69.

¹²¹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 72 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 72.

¹²² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 71.

¹²³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 23.

¹²⁴ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 74 et 75 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 74 et 75.

¹²⁵ Ordonnance de renvoi (D382), p. 475 à 487.

¹²⁶ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1019.



trois entreprises criminelles communes distinctes, ayant partagé avec d'autres cadres du PCK le projet commun de mettre en œuvre ces politiques¹²⁷.

63. Les juges internationaux considèrent donc que les circonstances identifiées par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 ne prévalent pas en l'espèce et concluent que les arguments soulevés par les co-avocats se rapportant aux décisions rendues dans le dossier n° 002 sont dénués de pertinence.

64. Les co-avocats soutiennent également que les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile et qui se trouvaient à l'époque au Cambodge auraient dû être admises, et font référence à plusieurs reprises aux allégations figurant dans le Troisième réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs¹²⁸. Les juges internationaux rappellent qu'à ce stade de la procédure où l'ordonnance de clôture a été rendue, l'Ordonnance de renvoi est le seul document auquel il convient de se référer, et non les réquisitoires antérieurs déposés par le Bureau des co-procureurs¹²⁹. Les juges internationaux notent en outre que le lien de causalité devant être établi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit viser un crime allégué et non « i) la portée générale de l'instruction, ii) les faits pour lesquels les co-juges d'instruction ont déjà été saisis, ou iii) les faits sous enquête »¹³⁰.

65. Les juges internationaux réaffirment qu'à ce stade de la procédure, pour qu'une demande de constitution de partie civile soit recevable, son auteur doit démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués, susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale¹³¹.

66. Les juges internationaux font observer que les allégations portées contre YIM Tith dans l'Ordonnance de renvoi concernent divers crimes commis en des endroits

¹²⁷ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 à 1018.

¹²⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 23 à 25.

¹²⁹ Voir, par exemple, la règle 67 1) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs »).

¹³⁰ Voir Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), Opinion dissidente de la juge Catherine MARCHI-UHEL, par. 34.

¹³¹ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinions des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 60 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 62.



circonscrits¹³². Conformément à ces allégations spécifiques, l'Ordonnance attaquée limite à juste titre la recevabilité des demandes de constitution de partie civile à celles dont les auteurs i) « ont subi un préjudice dans la zone Nord-Ouest entre le début de l'année 1977 et le 6 janvier 1979 » ; ii) « ont subi un préjudice résultant du projet commun allégué mené à l'échelle nationale, entre le début de l'année 1976 et le 6 janvier 1979, visant à éliminer en tout ou en partie les Khmers Krom » ; iii) « ont subi un préjudice résultant de l'un des [...] crimes allégués commis au centre de sécurité de Wat Pratheat entre septembre-octobre 1975 et le 6 janvier 1979 » ; et iv) « ont subi un préjudice résultant de l'un des [...] crimes allégués commis au centre de sécurité de Wat Pratheat, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site d'exécution du village de Preil, au site d'exécution de Wat Angkun, au site d'exécution dans la forêt du village Slaeng, ou au site d'exécution de Prey Sokhon et de Wat Ang Serei Muny »¹³³.

67. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats¹³⁴, les demandes de constitution de partie civile dont les auteurs ont subi un préjudice ne résultant pas des crimes mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi ne satisfont pas au critère de l'existence d'un lien de causalité tel que posé à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

68. Enfin, les juges internationaux estiment que la majorité des demandeurs déboutés mentionnés dans le mémoire en appel des co-avocats et ceux listés dans ses annexes B¹³⁵ et C¹³⁶ a pu souffrir des atrocités de masse survenues sous le régime khmer rouge. Les juges internationaux concluent néanmoins que les faits décrits, qui se sont produits en dehors de la zone Nord-Ouest, ne constituent pas des crimes allégués commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune « A », laquelle concerne uniquement les sites de crime dans la zone Nord-Ouest¹³⁷. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur de droit en ne retenant que les victimes des crimes allégués perpétrés dans la zone Nord-Ouest ou en déboutant les auteurs de demandes de constitution de partie civile mentionnés aux annexes B et C du mémoire en appel au motif que leur préjudice n'était pas rattachable aux crimes qui

¹³² Voir Ordonnance de renvoi (D382), p. 475 à 487.

¹³³ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 et 38 (traductions non officielles).

¹³⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 26.

¹³⁵ Annexe B à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.2).

¹³⁶ Annexe C à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.3).

¹³⁷ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016(i), p. 475 à 487.



auraient été commis dans cette zone. Par conséquent, la branche 1) du Moyen d'appel I est rejetée.

c. Moyen d'appel 1 2)

69. En application de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur, une personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral. »¹³⁸ Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a tenu compte de la nature et de la portée du préjudice moral qui a été subi dans le contexte d'atrocités de masse commises dans tout le Cambodge¹³⁹, élargissant la présomption de préjudice moral aux victimes indirectes qui n'avaient pas de lien de parenté avec la victime directe, mais qui appartenaient au même groupe pris pour cible¹⁴⁰. La Chambre a fait observer comme suit :

[L]a seule connaissance du sort d'une victime directe des crimes commis en conséquence de la mise en œuvre de politiques à cette fin devait en toute probabilité s'avérer psychologiquement troublante pour toute personne d'une sensibilité normale. Ce trouble n'est pas seulement causé par le fait d'assister à la commission de tels crimes, mais aussi par la menace implicite et constante que ceux-ci engendrent, en ce qu'ils peuvent raisonnablement susciter chez [quiconque] appartenant au même groupe où [sic] à la même communauté que la victime d'un crime résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK la crainte que le même sort ne lui soit réservé¹⁴¹.

70. Conformément à cette observation, la Chambre a conclu qu'elle appliquerait, au moment d'apprécier la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, « le cas échéant, une présomption de préjudice collectif à ceux des demandeurs qui font valoir un préjudice moral sans toutefois pouvoir justifier d'un lien étroit avec la victime directe »¹⁴².

¹³⁸ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

¹³⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 86.

¹⁴⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 à 93 ; Dossier n° 002 Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 83 à 93.

¹⁴¹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 86.

¹⁴² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 93 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 93.



71. En l'espèce, les juges internationaux réaffirment qu'une victime indirecte peut faire valoir un préjudice moral même en l'absence d'un lien de parenté avec la victime directe, en se fondant sur son appartenance au même groupe ou à la même communauté pris pour cible¹⁴³. Les juges internationaux font observer que telle est l'approche adoptée de fait par le co-juge d'instruction international, comme cela ressort de la conclusion énoncée dans la partie pertinente de l'Ordonnance contestée :

[L]e préjudice moral englobe le préjudice subi par une victime directe découlant directement d'un crime, ou par une victime indirecte découlant de crimes commis à l'encontre d'une victime directe ou du préjudice subi par cette dernière. Les victimes indirectes peuvent subir un préjudice qu'il existe ou non un lien familial avec la victime directe lorsqu'elles appartiennent toutes au même groupe ou à la même communauté pris pour cible, ou lorsque la victime indirecte a par ailleurs été touchée par le préjudice subi par la victime directe¹⁴⁴.

72. Les co-avocats soutiennent ainsi qu'« une présomption de préjudice collectif, résultant de celui subi par les victimes directes dans la zone Nord-Ouest et la zone Sud-Ouest s'étend à *tous* les membres de ces groupes ou communautés spécifiquement pris pour cible, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient »¹⁴⁵. Cependant, les juges internationaux rappellent que la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur requiert l'existence d'un lien entre le préjudice et les crimes allégués, y compris pour les victimes indirectes¹⁴⁶.

73. Contrairement au dossier n° 002, les crimes reprochés à YIM Tith sont géographiquement limités à la zone Nord-Ouest et aux six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest¹⁴⁷. L'Ordonnance de renvoi décrit en particulier, comme suit, les mesures dirigées contre des groupes spécifiques :

Du début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979, YIM Tith, Ta Mok, et d'autres cadres de confiance de la zone Sud-Ouest ont mené une opération dans la zone Nord-Ouest du [Kampuchea démocratique] visant à appliquer les politiques du PCK concernant [...] le ciblage de groupes spécifiques. Les participants [...] avaient l'intention de mettre en œuvre ces politiques en commettant des crimes contre l'humanité prenant la forme

¹⁴³ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 64 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 68.

¹⁴⁴ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 34 (traduction non officielle).

¹⁴⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 32 (traduction non officielle).

¹⁴⁶ Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur.

¹⁴⁷ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016, p. 475 à 487.



d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'autres actes inhumains et de persécution.

[...]

De 1976 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979, YIM Tith, [Ta] Mok et d'autres cadres de la zone Sud-Ouest partageaient l'objectif commun de mettre en œuvre, dans certaines régions du Kampuchéa Démocratique, un plan national pour l'élimination totale ou partielle des Khmers Krom. Les participants [...] avaient l'intention de mettre en œuvre ce projet par le crime de génocide, en exécutant des membres du groupe, par des crimes contre l'humanité prenant la forme de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, de déportation, d'emprisonnement, de torture, de persécution et d'autres actes inhumains et, par de graves violations des Conventions de Genève.

[...]

YIM Tith a contribué de manière substantielle aux politiques du PCK visant l'exécution des ennemis, l'élimination des Khmers Krom, et la prise pour cible d'autres groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Nord-Ouest, les anciens fonctionnaires de la République khmère, le « Peuple du 17 avril », les évacués de la zone Est et leurs familles [...] ¹⁴⁸.

74. Comme relevé précédemment, il s'ensuit que le préjudice décrit par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être rattachée aux crimes en question tels que mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi ¹⁴⁹. Or, les co-avocats soutiennent à l'inverse qu'il convient de faire droit aux demandes de toutes les personnes alléguant avoir subi un préjudice en tant que membres d'un groupe spécifiquement pris pour cible, même quand ce préjudice n'est pas le résultat de mesures ayant visé ce groupe spécifique dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest ¹⁵⁰. Les co-avocats soulèvent ainsi le cas de PIN Dân (11-VSS-00027), un bonze qui a été désigné comme appartenant au « Peuple nouveau », défroqué puis déporté avec sa famille de Phnom Penh à la province de Kampong Cham où il a été contraint de construire des barrages et soumis à un mariage forcé ¹⁵¹. Il a également perdu plusieurs membres de sa famille qui ont été accusés d'être des soldats de LON Nol dans la province de Kampong Cham ¹⁵². Bien que les juges internationaux reconnaissent que

¹⁴⁸ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 (i), (ii) et 1022 (traduction non officielle) (souligné dans l'original).

¹⁴⁹ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 56 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 58.

¹⁵⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 32 et 33.

¹⁵¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 34 6).

¹⁵² Appel des parties civiles (D384/5), par. 34 6).



ces événements ont pu causer des souffrances et être liés à des politiques mises en œuvre à l'échelle du pays entier sous le régime khmer rouge, le préjudice allégué ne résulte pas de mesures prises contre le « Peuple nouveau » et les anciens militaires dans la zone Nord-Ouest ou les six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest, et il ne saurait donc être imputé à YIM Tith.

75. Les juges internationaux concluent par conséquent que, compte tenu du lien de causalité requis à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur, la présomption de préjudice collectif doit s'étendre en l'espèce aux auteurs de demande de constitution de partie civile qui peuvent rattacher le préjudice subi aux crimes allégués perpétrés contre des victimes directes dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest, comme indiqué dans l'Ordonnance de renvoi¹⁵³. Les juges internationaux rappellent que le simple fait d'appartenir au même groupe qui est pris pour cible à un autre endroit, sans qu'il existe de lien avec la zone Nord-Ouest ou les six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest, n'est pas suffisant¹⁵⁴. Si les juges internationaux estiment que la majorité des demandeurs déboutés mentionnés dans le mémoire des co-avocats et dans son annexe C a pu subir un préjudice moral résultant de leur appartenance invoquée à un groupe spécifiquement pris pour cible, ce préjudice est étranger aux « crimes allégués » dans le présent dossier. Aussi les juges internationaux considèrent-ils que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en rejetant ces demandes et rejettent la branche 2) du Moyen d'appel 1.

d. Moyen d'appel 1 3)

76. Comme indiqué précédemment, la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur concernant la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dispose qu'une personne ayant formé une telle demande doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués [à] l'encontre de la personne mise en examen »¹⁵⁵. La Chambre préliminaire a

¹⁵³ Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 68 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 72.

¹⁵⁴ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 68 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 72.

¹⁵⁵ Voir *supra* par. 33 à 34, 36 et 60.



conclu que « le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être en rapport avec les infractions visées dans l'Ordonnance de renvoi pour que la recevabilité de cette demande soit examinée à ce stade de la procédure. »¹⁵⁶

77. YIM Tith est visé par une Ordonnance de renvoi pour génocide des Khmers Krom, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code pénal de 1956, crimes dont la portée géographique est limitée à la zone Nord-Ouest et aux six sites de crimes dans la zone Sud-Ouest¹⁵⁷. Les juges internationaux relèvent que, conformément à l'Ordonnance de renvoi¹⁵⁸, l'Ordonnance contestée limite la recevabilité des demandes de constitution de partie civile à celles dont les auteurs i) « ont subi un préjudice dans la zone Nord-Ouest entre le début de l'année 1977 et le 6 janvier 1979 » ; ii) « ont subi un préjudice résultant du projet commun allégué mené à l'échelle nationale entre 1976 au moins et le 6 janvier 1979, visant à éliminer en tout ou en partie les Khmers Krom » ; iii) « ont subi un préjudice résultant de l'un des [...] crimes allégués commis au centre de sécurité de Wat Pratheat entre septembre-octobre 1975 et le 6 janvier 1979 » ; et (iv) « ont subi un préjudice résultant de l'un des [...] crimes allégués commis au centre de sécurité de Wat Pratheat, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site d'exécution du village de Preil, au site d'exécution de Wat Angkun, au site d'exécution dans la forêt du village Slaeng, ou au site d'exécution de Prey Sokhon et de Wat Ang Serei Muny »¹⁵⁹.

78. En ce qui concerne les 268 demandeurs déboutés mentionnés à l'annexe D du mémoire des co-avocats, les juges internationaux relèvent que ces appelants auraient subi un préjudice dans le district de Kirivong et dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest (chef d'accusation 8) et à d'autres endroits de la zone Sud-Ouest (chef d'accusation 9)¹⁶⁰, où YIM Tith aurait détenu « de larges pouvoirs *de facto* »¹⁶¹.

¹⁵⁶ Voir *supra* par. 33 à 34, 36 et 60.

¹⁵⁷ Ordonnance de renvoi (D382), p. 475 à 487.

¹⁵⁸ Ordonnance de renvoi (D382), p. 475 à 487. Voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 1012 à 1017, 1026 à 1039.

¹⁵⁹ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 et 38 (traductions non officielles) où il est en outre expliqué que « quelconque de ces crimes doivent pouvoir être imputés YIM Tith » (souligné dans l'original).

¹⁶⁰ Dossier n° 004, *Annex D(1) : Key to Zone and Crimes Sites Codes within the Scope of Case 004*, annexe à l'Appel des parties civiles (D384/5), 13 septembre 2019, D384/5.2.4.1 (« Annexe D (1) à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.4.1) »).

¹⁶¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 38, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 348 à 350 (traduction non officielle).



79. A cet égard, les juges internationaux font observer qu'aucune des trois entreprises criminelles communes auxquelles YIM Tith aurait participé, ne couvre l'ensemble du district de Kirivong et du secteur 13 ou d'autres lieux de la zone Sud-Ouest¹⁶². Outre l'entreprise criminelle commune, le co-juge d'instruction international a mis YIM Tith en accusation pour avoir commis directement, planifié, ordonné, omis de prévenir ou de sanctionner, en tant que supérieur hiérarchique, et incité à des crimes internationaux « dans les régions relevant de sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions *officielles* et pendant la période où il les a exercées »¹⁶³ et pour avoir co-perpétré, planifié et ordonné des crimes nationaux « dans les zones relevant de sa responsabilité, en se fondant sur l'autorité dont il jouissait *officiellement* dans une vaste région pendant les périodes où il a exercé ses fonctions »¹⁶⁴. Les juges internationaux notent que l'Ordonnance de renvoi n'a pas mis YIM Tith en accusation pour les crimes allégués dans les régions relevant *de facto* de son autorité, laquelle « dépassait celle qui lui avait été officiellement octroyée par ses nominations officielles »¹⁶⁵. Par conséquent, si le préjudice subi par les demandeurs résulte de crimes non visés dans l'Ordonnance de renvoi, les auteurs de ces demandes de constitution de partie civile ne satisfont pas au critère de l'existence d'un lien de causalité prévu à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur. Si les juges internationaux considèrent que les 268 demandeurs déboutés mentionnés sous les chefs d'accusation 8 et 9 dans l'annexe D de l'Appel ont pu souffrir des atrocités survenues sous le régime du Kampuchéa démocratique, leur préjudice ne résulte cependant pas des crimes allégués dans la zone Nord-Ouest et les six sites de crimes dans le secteur 13 de la zone du Sud-Ouest, tels que définis dans l'Ordonnance de renvoi. Par conséquent, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en rejetant les demandes des appelants qui auraient subi un préjudice dans le district de Kirivong et le secteur 13 dans la Zone Sud-Ouest et à d'autres endroits de la zone Sud-Ouest¹⁶⁶. Les juges internationaux rejettent les arguments¹⁶⁷ des co-avocats selon lesquels 268 demandeurs ayant subi un préjudice dans toute la zone Sud-

¹⁶² Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016.

¹⁶³ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1026 à 1033 (non souligné dans l'original).

¹⁶⁴ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1036 à 1038 (non souligné dans l'original).

¹⁶⁵ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1020. Voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 1017, 1030, 1034, 1039.

¹⁶⁶ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 et 38, renvoyant à *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015, D281, à l'ERN (EN) 01205491 et 01205492.

¹⁶⁷ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 38.



Ouest—où YIM Tith « exerçait de larges pouvoirs *de facto*»¹⁶⁸ —auraient dû être reçus en leurs demandes de constitution de partie civile.

80. Les juges internationaux font néanmoins observer que 67 appelants identifiés par les co-avocats à l'annexe D de leur Appel auraient subi un préjudice au centre de sécurité de Wat Pratheath, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et au site d'exécution de Wat Ang Serei Muny et de Prey Sokhon dans la zone Sud-Ouest (chefs d'accusation 1 à 3) ; à la coopérative de Thipakdei dans le secteur 1 de la zone Nord-Ouest (chef d'accusation 4) ; au site d'exécution de Tuol Seh Nhauv dans le secteur 2 de la zone Nord-Ouest (chef d'accusation 5) ; au centre de sécurité de Wat Kirirum dans le secteur 3 de la zone du Nord-Ouest (chef d'accusation 6) et à d'autres endroits de la zone Nord-Ouest (chef d'accusation 7)¹⁶⁹. Relevant que ces demandes de constitution de partie civile concernent des lieux géographiques et des sites de crimes de la zone Nord-Ouest ainsi que trois sites de crimes dans la zone Sud-Ouest, comme allégué dans l'Ordonnance de renvoi¹⁷⁰, les juges internationaux estiment qu'il est dans l'intérêt des victimes de revoir les 67 demandes de constitution de partie civile énumérées dans l'annexe D du mémoire en appel des co-avocats, sous les chefs d'accusation 1 à 7.

81. Après avoir examiné les 67 demandes mentionnées dans l'annexe D des co-avocats ainsi que le raisonnement du co-juge d'instruction international pour les rejeter, les juges internationaux observent que, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats¹⁷¹, la majorité de ces demandes ont été jugées irrecevables au motif que les événements qui y sont allégués ne relèvent pas du cadre temporel ou géographique de la saisine¹⁷².

82. Les juges internationaux concluent néanmoins que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans sa décision relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile déposées par dix personnes sous le Moyen

¹⁶⁸ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 38, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 332, 334, 335, 348 à 350, 352 (traduction non officielle).

¹⁶⁹ Annexe D(1) à l'Appel des parties civiles (D384/5). Les juges internationaux relèvent que le nombre d'appelants listés sous les chefs d'accusation 1 à 7 dans l'annexe D à l'Appel des parties civiles est de 67, et non 66 comme avancé dans leur mémoire en appel. Voir Annexe D à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.4).

¹⁷⁰ Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016, p. 475 à 487.

¹⁷¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 36, renvoyant à Annexe D à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.4).

¹⁷² Voir, par exemple, les demandes de constitution de partie civile de : TOCH Sim At (12-VSS-00625) ; SVAY Sarom (12-VSS-00617) ; CHOUN Nary (13-VSS-00315) et EAN Ret (16-VSS-00004).



d'appel 1(3) et considèrent que, conformément aux motifs exposés à l'annexe 1 de la présente décision, les appelants suivants auraient dû être accueillis en leur demande de constitution de partie civile: CHAN Yun (11-VSS-00081) ; CHEN Savey (13-VSS-00073) ; HANG Sokhady (13-VSS-00645) ; KHUTH Touch (17-VSS-00016) ; MEN Samoeurn (13-VSS-00680) ; NUON Saman (15-VSS-00141) ; ORM Chhailang (13-VSS-00358) ; PRAK Sinan (13-VSS-00374) ; SO Saroeun (15-VSS-00073) ; et TUON Pronh (11-VSS-00337). En conclusion, les juges internationaux décident de retenir partiellement la branche 3) du Moyen d'appel 1 en ce qu'elle a trait aux dix demandes de constitution de partie civile susmentionnées et de rejeter cette branche du Moyen d'appel 1 en ce qui concerne les autres appelants.

B. Moyen d'appel 2 : Erreur alléguée relative au défaut de prise en considération des faits exclus en vertu de la règle 66 bis pour déterminer la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

1. Arguments des parties

83. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en limitant la portée géographique de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et en excluant des demandes qui auraient été recevables avant la Décision de réduction de la portée de l'instruction¹⁷³. Son refus de prendre en compte les crimes allégués en dehors de la zone Nord-Ouest ou de six sites spécifiques dans la zone Sud-Ouest a causé un préjudice grave aux appelants¹⁷⁴.

84. En rendant la Décision de réduction de la portée de l'instruction¹⁷⁵, le co-juge d'instruction international a exclu certaines allégations factuelles de l'instruction¹⁷⁶,

¹⁷³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 39.

¹⁷⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 39.

¹⁷⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 40, renvoyant à Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359). Les co-avocats soulignent en outre une « Demande d'observations » antérieure dans laquelle le co-juge d'instruction international a « mis en évidence treize faits [...] que les juges n'avaient pas l'intention de poursuivre » (traduction non officielle). Voir Demande d'observations sur l'exclusion de faits (D302).

¹⁷⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 40, renvoyant aux allégations factuelles suivantes qui ont été exclues de la portée de l'instruction en vertu de la règle 66 bis : site d'exécution de Damnak Reang, mariage forcé près du barrage de Kang Hort, sites du Secteur 5 de la zone Nord-Ouest, site d'exécution d'Anlong Vil Breng et sites connexes, chantier de Phnom Tra Chek Chet, site d'exécution de Banteay O Ta Krey, centre de sécurité de Wat Kandal, centre de sécurité de Wat Banteay Neang et centre de sécurité de Wat Thoamayutt.



tout en déclarant explicitement que l'exclusion de ces faits n'aurait aucune incidence sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile¹⁷⁷. Malgré ces déclarations répétées, l'Ordonnance attaquée a limité la portée géographique de la recevabilité, privant effectivement les demandeurs préalablement qualifiés de participer à la procédure¹⁷⁸. Par exemple, dix demandes de constitution de partie civile ont été jugées irrecevables bien que les demandeurs aient subi un préjudice sur le chantier du barrage de Trapeang Thma, un site de crimes important identifié dans le Troisième réquisitoire introductif¹⁷⁹.

85. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international n'a considéré que les allégations relevant d'un examen plus restreint du dossier n° 004 et soutiennent qu'un acte procédural de routine, visant à accélérer la procédure, ne devrait pas priver les victimes de leur droit de participer de manière significative¹⁸⁰. L'interprétation par le co-juge d'instruction international des conséquences de la réduction de la portée de l'instruction est contraire aux droits des victimes, qui imposent aux CETC d'adopter une approche large dans l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et aux juges d'accorder une attention particulière à la participation significative des victimes aux procédures¹⁸¹.

86. Par conséquent, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de conclure que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en rejetant les demandes de constitution de partie civile identifiées à l'annexe E de l'Appel¹⁸² : en effet, ces appelants ont subi un préjudice du fait de crimes allégués sur différents sites mentionnés dans le Troisième réquisitoire introductif ainsi que dans les Premier et

¹⁷⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 39 et 40, renvoyant à Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 14 ; Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 39.

¹⁷⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 41, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 et 38 a) b) c).

¹⁷⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 42, renvoyant à Dossier n° 004, *Annex E : Civil Party Applicants Found Inadmissible Due to the Reduction of the Scope of the Trial*, annexe à l'Appel des parties civiles (D384/5), 13 septembre 2019, D384/5.2.5 (« Annexe E à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.5) »).

¹⁸⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 43.

¹⁸¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 44, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 61 et 65.

¹⁸² Appel des parties civiles (D384/5) par. 45, renvoyant à Annexe E à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.5).



Troisième réquisitoires supplétifs¹⁸³, mais ceux-ci ont ensuite été exclus en application de la règle 66 *bis*¹⁸⁴.

2. Examen

87. Conformément à la règle 66 *bis* 1), « les co-juges d’instruction peuvent, au moment où ils notifient leur avis de fin d’instruction, décider de réduire la portée de celle-ci en excluant un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans le réquisitoire introductif et, le cas échéant, un ou plusieurs réquisitoire(s) supplétif(s).»¹⁸⁵ Conformément à la règle 66 *bis* 3), les co-juges d’instruction doivent déterminer l’effet d’une telle décision « sur le statut des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier en cause et sur le droit des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile de participer à la procédure.»¹⁸⁶

88. Les juges internationaux observent qu’après la clôture de l’instruction à l’encontre de YIM Tith¹⁸⁷, le co-juge d’instruction international a réduit la portée de l’instruction en excluant certains faits (« faits exclus par la règle 66 *bis* »)¹⁸⁸, en indiquant que les faits restants « sont représentatifs de la portée du réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs du [co-procureur international] d’un point de vue géographique, temporel et substantiel, en ce qui concerne la nature et l’ampleur des crimes et les catégories de victimes »¹⁸⁹. Le co-juge d’instruction international a également indiqué que l’exclusion de ces faits « n’affecterait pas le statut des parties civiles ou le droit des personnes ayant demandé constitution de partie civile de participer à l’instruction judiciaire. »¹⁹⁰ En outre, l’Ordonnance attaquée stipule que

¹⁸³ Site d’exécution de Damnak Reang, chantier du barrage de Kang Hort, centre de sécurité et chantier de Phnom Trayoung, chantier du barrage de Trapeang Thma et site d’exécution d’Anlong Vil Breng et sites connexes.

¹⁸⁴ Annexe B à l’Ordonnance de recevabilité (D384.2).

¹⁸⁵ Règle 66 *bis* 1) du Règlement intérieur.

¹⁸⁶ Règle 66 *bis* 3) du Règlement intérieur.

¹⁸⁷ Notification de la clôture de l’instruction (D358).

¹⁸⁸ Décision de réduction de la portée de l’instruction (D359). Voir Demande d’observations sur l’exclusion de faits (D302) ; Avis d’exclusion provisoire de certains faits (D302/3) ; Avis sur les modes de responsabilité et sur l’exclusion provisoire (D342) ; Avis d’exclusion provisoire de six sites de crimes (D349) ; Notification en application de la règle 66 *bis* 2) (D354).

¹⁸⁹ Décision de réduction de la portée de l’instruction (D359), par. 12 (traduction non officielle). Voir également Notification en application de la règle 66 *bis* 2) (D354), par. 10.

¹⁹⁰ Décision de réduction de la portée de l’instruction (D359), par. 14 (traduction non officielle). Voir également Notification en application de la règle 66 *bis* 2) (D354), par. 12.



« les actes exclus en vertu de la règle 66 *bis* [...] peuvent toujours servir de fondement à une décision de recevabilité »¹⁹¹.

89. En ce qui concerne l'allégation des co-avocats selon laquelle la Décision de réduction de la portée de l'instruction a limité la portée géographique de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile¹⁹², les juges internationaux observent que tous les faits exclus par la règle 66 *bis* concernent des emplacements géographiques et des sites de crimes dans la zone Nord-Ouest, notamment :

- (a) toutes les allégations relatives au site d'exécution de Damnak Reang (secteur 1, zone Nord-Ouest)¹⁹³ ;
- (b) toutes les allégations de mariage forcé près du barrage de Kang [Hort] (secteur 1, zone Nord-Ouest)¹⁹⁴ ;
- (c) les allégations concernant les sites situés dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest¹⁹⁵ ;
- (d) Anlong Vil Breng et son site d'exécution connexe (secteur 1, zone Nord-Ouest)¹⁹⁶ ;
- (e) Le chantier de Phnom Tra Chek Chet (secteur 1, zone Nord-Ouest)¹⁹⁷ ;
- (f) Le site d'exécution de Banteay O Ta Krey (secteur 1, zone Nord-Ouest)¹⁹⁸ ;
- (g) Le centre de sécurité de Wat Kandal (secteur 3, zone Nord-Ouest)¹⁹⁹ ;

¹⁹¹ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 39 (traduction non officielle).

¹⁹² Appel des parties civiles (D384/5), par. 39 à 41.

¹⁹³ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 4, renvoyant à Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 9.

¹⁹⁴ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 4, renvoyant à Quatrième réquisitoire supplétif (D272/1), par. 6.

¹⁹⁵ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 4, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 71 (site d'exécution de Wat Chamkar Khol), 74 et 75 (centre de sécurité et chantier de Phnom Trayoung), 76 (centre de sécurité et chantier d'exécution de Phum Chakrey ; site d'exécution de Prey Taruth), 77 (Wat Preah Net Preah et sites de détention et d'exécution connexes), 78 (chantier du barrage de Trapeang Thma) et 79 (chantiers des barrages de Spean Spreng et Prey Roneam).

¹⁹⁶ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 7.

¹⁹⁷ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 7.

¹⁹⁸ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 61.

¹⁹⁹ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 65 et 66.



- (h) Le centre de sécurité de Wat Banteay Neang (secteur 3, zone Nord-Ouest)²⁰⁰ ;
- (i) Le centre de sécurité de Wat Thoamayutt (secteur 4, zone Nord-Ouest)²⁰¹.

Par conséquent, les allégations des co-avocats sous ce moyen d'appel concernant le défaut de prise en compte par le co-juge d'instruction international des crimes commis « en dehors de la zone Nord-Ouest ou de six sites de crimes spécifiques dans la zone Sud-Ouest »²⁰² sont infondés. Ces crimes n'ont jamais fait l'objet d'une exclusion en vertu de la règle 66 *bis*²⁰³. Les juges internationaux observent en outre que l'Ordonnance attaquée a considéré dans son examen de la recevabilité, entre autres, « les demandeurs qui ont subi des préjudices dans la zone Nord-Ouest entre le début de 1977 et le 6 janvier 1979 au moins »²⁰⁴ et que les demandes ayant un lien avec les faits exclus par la règle 66 *bis* étaient en fait recevables lorsque les autres conditions étaient remplies²⁰⁵.

90. De plus, après avoir examiné le raisonnement du co-juge d'instruction international pour rejeter les demandes identifiées dans l'annexe E de l'Appel (« Personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile jugée irrecevable

²⁰⁰ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 69.

²⁰¹ Décision de réduction de la portée de l'instruction (D359), par. 7, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), paragraphes 63 et 64.

²⁰² Appel des parties civiles (D384/5), par. 39 (traduction non officielle).

²⁰³ Les juges internationaux observent que les co-avocats semblent également faire référence à « l'étendue complète des crimes » dans le dossier n° 004, avant la disjonction des dossier n° 004/1 et n° 004/2. Cette question sera discutée sous le moyen 5.

²⁰⁴ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 (indiquant en outre que l'exigence du lien de causalité est satisfaite, entre autres, lorsque « le préjudice subi par le demandeur découle de la mise en œuvre alléguée » de certaines politiques « *en tout lieu* au sein de la zone Nord-Ouest ") (traduction non officielle) (non souligné dans l'original).

²⁰⁵ Le co-juge d'instruction international a jugé recevables les demandes de constitution de partie civile alléguant un préjudice lié aux faits de la règle 66 *bis* lorsque ces demandes remplissaient les autres critères pertinents décrits dans l'Ordonnance de recevabilité (portée temporelle, norme de preuve, etc.). Par exemple, PRAK Kav (13-VSS-00129), CHUM Chim (13-VSS-00130) et THORN Sakhort (13-VSS-00171) ont été blessés lors de crimes allégués au centre de sécurité de Phnum Trayoung (secteur 5, zone nord-ouest) ; UM Samoet (15-VSS-00047) a été blessé lors de crimes allégués à Phnom Tra Chek Chet (secteur 1) ; PREUNG Saroem (13-VSS-00531), PIK Saret (13-VSS-00560) et TOR Chanty (13-VSS-00561) ont été blessés lors de crimes présumés au centre de sécurité de Wat Kandal (secteur 3) ; CHIN Thorn (13-VSS-00140), NIT Luon (13-VSS-00174), THON Thy (13-VSS-00247) et PE Chon (13-VSS-00266) ont été blessés lors de crimes présumés au barrage de Trapeang Thma (secteur 5). Voir Dossier n° 004, *Annex A: List of Civil Party Applications Admissible*, annexe à l'Ordonnance de recevabilité, 28 juin 2019, D384.1 (« Annexe à l'Ordonnance de recevabilité (D384.1) ») à ERN (EN) 01620182, rangs 1, 4, 7 et 8, 11 et 12, à ERN (EN) 01620183, rang 5, à ERN (EN) 01620189, rang 3, à ERN (EN) 01620217, rangs 6 et 7, à ERN (EN) 01620230, rang 10.



du fait de la réduction de la portée du procès »)²⁰⁶, les juges internationaux observent qu'aucun des demandeurs énumérés dans cette annexe n'a été rejeté en raison de la réduction opérée par la règle 66 *bis*²⁰⁷.

91. Au contraire, ces demandes ont été jugées irrecevables parce que le co-juge d'instruction international n'était pas convaincu que les faits allégués à l'appui des demandes étaient établis sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁰⁸ ou parce que les événements se sont produits en dehors du champ temporel du dossier. Par exemple, quatre demandes ont été jugées irrecevables parce que les récits factuels fournis par les demandeurs étaient « identiques mot pour mot », ce qui rendait « difficile d'être convaincu [...] qu'ils aient subi un préjudice du fait de l'un des crimes reproché sur la base de l'hypothèse la plus probable »²⁰⁹. D'autres demandes ont été rejetées en raison d'informations contradictoires et d'incohérences dans les récits livrés²¹⁰, parce que les demandeurs n'ont pas fourni suffisamment d'informations sur certains événements ou n'ont pas précisé la chronologie de ceux-ci²¹¹. Enfin, plusieurs demandes ont été jugées irrecevables parce que l'âge des demandeurs au moment des faits, tel qu'enregistré dans leurs données d'identification, ne pouvait être concilié avec les récits fournis dans leurs demandes (par exemple, le fait d'avoir dû effectuer des travaux forcés alors qu'ils étaient nés après le régime du Kampuchéa démocratique)²¹².

92. En conclusion, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas limité de manière inacceptable la portée géographique de la recevabilité ni causé de préjudice aux auteurs de demandes de constitution de partie

²⁰⁶ Annexe E à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.5) ; Appel des parties civiles (D384/5), par. 42 et 45.

²⁰⁷ Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2).

²⁰⁸ Règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur (« Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable ») ; Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 40.

²⁰⁹ Demandeurs CHHIM Sampoeung (13-VSS-00542), MLIS Kimchhat (13-VSS-00545), KHVEK Pach (13-VSS-00548), PIK Oeup (13-VSS-00543). Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), à ERN (EN) 01620233, rangs 5 à 7 et 9 (traduction non officielle).

²¹⁰ Demandeurs NHOEK Yun (13-VSS-00147), ORM Chhailang (13-VSS-00358), CHROUK Phors (13-VSS-00335), PAL Rattanak (13-VSS-00431). Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), à ERN (EN) 01620233, rang 3, à ERN (EN) 01620268, rangs 10 et 12, à ERN (EN) 01620269, rang 6.

²¹¹ Demandeurs KHUT Khonh (13-VSS-00085), VINH SaMinh (13-VSS-00026). Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), à ERN (EN) 01620233, rangs 8 et 10.

²¹² Demandeurs CHROUK Phors (13-VSS-00335), CHEN Savey (13-VSS-00073), KHUT Khonh (13-VSS-00085), MOUK Samay (13-VSS-00057). Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), à ERN (EN) 01620233, rangs 2, 8, 11, à ERN (EN) 01620268, rang 12.



civile. Néanmoins, les juges internationaux estiment qu'il est dans l'intérêt des victimes d'examiner exceptionnellement les demandes énumérées dans l'annexe E des co-avocats, car celles-ci entreraient dans le champ géographique du présent dossier.

93. Après avoir examiné l'annexe E de l'Appel, les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en statuant sur la recevabilité de quatre demandes de constitution de partie civile et considèrent que les demandes de constitution de partie civile suivantes auraient dû être déclarées recevables, comme indiqué dans l'annexe 2 de la présente décision : CHEN Savey (13-VSS-00073) ; CHROUK Phors (13-VSS-00335) ; KHUT Khonh (13-VSS-00085) ; et ORM Chhailang (13-VSS-00358).

C. Moyen d'appel 3 : Erreur alléguée concernant le manque de motivation de la décision de rejet de certaines demandes de constitution de partie civile

1. Arguments des parties

94. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision de rejeter certaines demandes de constitution de partie civile. Selon eux, l'Ordonnance contestée ne satisfait pas aux standards minimaux que la Chambre préliminaire a énoncés pour garantir le respect des principes de légalité, y compris la transparence et la sécurité juridique²¹³. Il appartient, à tout le moins, aux co-juges d'instruction de « renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer »²¹⁴. Si les parties civiles ne sont pas informées des motifs retenus pour rejeter leurs demandes, leur droit d'appel tel que prévu par le Règlement intérieur s'en trouverait vidé de son sens²¹⁵.

95. Selon les co-avocats, la Chambre préliminaire a établi dans le cadre du dossier n° 002, les standards minimaux qui doivent être remplis pour que soit réputée motivée une décision portant rejet d'une demande de constitution de partie civile ; ils font valoir

²¹³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 46 à 48 et note de bas de page 122, renvoyant Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 37 et 38.

²¹⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 46, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 39.

²¹⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 46.



que l'Ordonnance contestée ne satisfait pas à ces conditions²¹⁶. Le co-juge d'instruction international aurait ainsi rejeté en masse un grand nombre de demandes sans les avoir dûment examinées individuellement²¹⁷. Comme dans le dossier n° 002, l'Ordonnance attaquée se caractériserait ainsi par un exposé des motifs (ou par son absence) se limitant à « quelques déclarations brèves et réutilisées »²¹⁸. Toujours selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait rejeté « près de deux tiers des [demandes] par des motifs génériques »²¹⁹, et dans trois cas il se serait simplement borné à répéter l'énoncé des faits sans motiver sa décision de rejet²²⁰. Cette absence de motifs précis empêcherait les demandeurs déboutés d'exercer valablement leur droit d'appel²²¹.

96. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire d'invalider les conclusions de l'Ordonnance contestée dans les cas suivants : lorsque la demande de constitution de partie civile a été déclarée irrecevable au motif qu'elle était « en dehors de la portée du dossier » ; lorsque le co-juge d'instruction international a affirmé qu'il n'avait « pas été démontré, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que la victime avait enduré des souffrances découlant des crimes reprochés » ; ou lorsque le co-juge d'instruction international « s'est abstenu de présenter quelque raisonnement que ce soit » dès lors que sa décision de rejet n'a pas été rendue par la voie d'une ordonnance motivée²²².

2. Examen

97. Les juges internationaux rappellent que « l'obligation de motiver une décision de justice constitu[e] une norme internationale »²²³. Ils considèrent tout d'abord qu'une

²¹⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 46 à 48 et note de bas de page 122, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 37 et 38.

²¹⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48.

²¹⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48 (traduction non officielle).

²¹⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48 (traduction non officielle).

²²⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48, renvoyant aux demandeurs CHHUN Samân (12-VSS-00582), NHIM Kol (12-VSS-00672) et Y Moy (13-VSS-00707).

²²¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48.

²²² Appel des parties civiles (D384/5), par. 49, renvoyant à Dossier n° 004, *Annex F : Grounds for Inadmissibility of Civil Party Applicants*, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.6 (« Annexe F à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.6) ») (traductions non officielles).

²²³ Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 92 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 84 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels



décision motivée est requise pour assurer aux parties l'exercice effectif du droit d'appel que leur reconnaît la règle 74 du Règlement intérieur²²⁴. Dans ses décisions antérieures, la Chambre a considéré que, « bien que les co-juges d'instruction ne soient pas tenus d'indiquer leur position sur tous les facteurs considérés dans leur délibération, il import[e] que toutes les parties concernées connaissent les motifs de la décision »²²⁵. Cela permet aux parties de décider en connaissance de cause s'il y a lieu d'interjeter appel et, le cas échéant, sur quelles bases²²⁶.

98. Dans le dossier n° 002, s'étant penchée sur le degré de détail avec lequel les co-juges d'instruction devaient exposer leurs motifs lorsqu'ils accueillent ou rejettent une demande de constitution de partie civile, la Chambre s'est prononcée comme suit :

[E]n règle générale, [une] décision de justice doit renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer. Les parties qui ont échoué en leur demande pourront ainsi avoir l'assurance que les faits invoqués et les conclusions de droit qu'elles ont présentées ont été

interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/1/8, par. 21.

²²⁴ Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 92 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 84. Voir également règle 74 du Règlement intérieur (« Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire »). (Le paragraphe 4 de cette règle, en particulier, est rédigé comme suit : « Les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction [...] [d]éclarant irrecevable une constitution de partie civile »).

²²⁵ Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 92 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 84 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of IENG Sary*, 17 octobre 2008, C22/1/73, par. 66 ; Dossier n° 002 (PTC67), Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, D365/2/10, par. 24. Voir également Dossier n° 002 (PTC62), Décision relative à l'appel interjeté par la Défense de IENG Thirith contre l'ordonnance du 15 mars 2010 relative aux demandes d'actes d'instruction présentées par la Défense de IENG Thirith, 14 juin 2010, D353/2/3, par. 23.

²²⁶ Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 92 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 84 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 38 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 38 ; Dossier n° 002 (PTC 46), *Decision on Appeal against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (NUON Chea's Twelfth Request for Investigative Action)*, 14 juillet 2010, D300/1/5, par. 41.



correctement et pleinement pris en compte. Chaque candidat à l'action civile [a] droit à ce que sa demande soit considérée à titre individuel et à ce que cet examen soit apparent, même lorsque la décision se veut courte et fait usage de tableaux²²⁷.

Dans le dossier n° 002, la Chambre a jugé que les motifs d'irrecevabilité exposés par les co-juges d'instruction devaient être étoffés parce qu'ils se résumaient au « maximum » à deux phrases de cinq à quinze mots chacune et ne portaient pas spécifiquement sur chaque demande rejetée²²⁸. La Chambre est ainsi arrivée à la conclusion que les co-juges d'instruction avaient commis une « erreur de droit significative » en ne développant pas suffisamment leurs motifs de rejet²²⁹.

99. En l'espèce, les juges internationaux relèvent que, dans l'Ordonnance contestée, le co-juge d'instruction international expose les principes et critères de droit auxquels il s'est référé pour statuer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile²³⁰. Ces principes comprenaient le type de victime et de préjudice recevable, l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes reprochés à la personne mise en examen, le niveau de preuve requis et le caractère suffisant des informations présentées²³¹. Le co-juge d'instruction international a en outre défini les critères de recevabilité en se référant à l'Ordonnance de renvoi rendue contre YIM Tith, en expliquant notamment que « les demandeurs qui ont subi un préjudice dans la zone Nord-Ouest entre début 1977 et le 6 janvier 1979 au moins seront

²²⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 39. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 93 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 85.

²²⁸ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 37 et 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 37 et 39. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 94 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 85.

²²⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 39 à 40 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 39 à 40. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 94 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 85.

²³⁰ Ordonnance relative à la recevabilité (D384).

²³¹ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 13 à 36, 40 à 48.



réputés satisfaire au critère de causalité à deux conditions »²³², au même titre que trois autres catégories de demandeurs²³³. De surcroît, les annexes à l'Ordonnance contestée comportent des motifs supplémentaires afférents à la recevabilité de chaque demande prise individuellement²³⁴. Les juges internationaux estiment que l'Ordonnance contestée doit être lue en conjonction avec ses annexes.

100. Bien que les co-avocats prétendent qu'un grand nombre de demandes ont été rejetées en masse, sans avoir dûment été examinées individuellement²³⁵, les juges internationaux constatent que l'annexe B à l'Ordonnance contestée²³⁶ révèle clairement que le co-juge d'instruction international les a en réalité évaluées une par une. Plutôt que de déclarer simplement, comme cela avait été fait dans le dossier n° 002, que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi »²³⁷, le co-juge d'instruction international a exposé, dans ladite annexe B, les fondements sur lesquels reposaient ses conclusions. Il présente en particulier les informations dont il a principalement tenu compte et présente ses conclusions selon lesquelles « les faits décrits sortent du cadre du dossier » ou bien qu'« il n'a pas été

²³² Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 (traduction non officielle). (Ces deux conditions sont les suivantes : 1) le préjudice subi doit avoir résulté de la mise en œuvre alléguée de certaines politiques du PCK telles que décrites dans l'Ordonnance de renvoi, en tout endroit situé dans la zone Nord-Ouest ; 2) la mise en œuvre alléguée de ces politiques est susceptible d'avoir constitué soit un génocide comme défini à l'article 4 de la Loi relative aux CETC, soit un ou plusieurs des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de cette Loi, soit l'un des crimes réprimés par le droit cambodgien tels qu'énumérés à l'article 3 (nouveau) de cette Loi, le ou les crimes en question devant aussi être susceptibles d'être imputés à YIM Tith).

²³³ Ordonnance relative à la recevabilité, par. 38. (Les trois autres catégories de demandeurs sont les suivantes : 1) les personnes ayant subi un préjudice résultant de la mise en œuvre du projet commun allégué d'envergure nationale ayant consisté, à compter de 1976 au moins et jusqu'au 6 janvier 1979, à éliminer totalement ou partiellement le groupe des Khmers Krom ; 2) les personnes ayant subi un préjudice résultant de la perpétration alléguée de certains crimes au centre de sécurité de la pagode Pratheath, à compter de septembre-octobre 1975 au moins et jusqu'au 6 janvier 1979 ; 3) les personnes ayant subi un préjudice résultant de la perpétration alléguée de certains crimes au centre de sécurité de la pagode Pratheath, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, sur le site d'exécution du village de Preil, sur le site d'exécution de la pagode Angkun, sur le site d'exécution de la forêt du village de Slaeng ou de Prey Sokhon et sur le site d'exécution de la pagode Ang Serei Muny, sous réserve qu'il soit également satisfait à d'autres conditions, y compris le fait que les preuves disponibles doivent faire apparaître que l'intéressé a été la victime soit d'un génocide comme défini à l'article 4 de la Loi relative aux CETC, soit d'un ou plusieurs des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de cette Loi, soit d'une ou plusieurs violations graves des Conventions de Genève telles qu'énumérées à l'article 6 de cette Loi, soit de l'un des crimes réprimés par le droit cambodgien tels qu'énumérés à l'article 3 (nouveau) de cette Loi, le ou les crimes en question devant aussi être susceptibles d'être imputés à YIM Tith).

²³⁴ Annexe A à l'Ordonnance de recevabilité (D384.1) ; Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2).

²³⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48.

²³⁶ Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2).

²³⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 37 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 37.



établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que le demandeur ait subi un préjudice résultant de l'un des crimes allégués », cela sur la base d'un examen des faits rapportés par chaque demandeur, en prenant notamment en considération la nature des crimes allégués ainsi que les lieux et dates de leur commission²³⁸.

101. S'agissant des trois demandes que le co-juge d'instruction international aurait déclarées irrecevables en se bornant à reproduire la description des faits allégués, sans exposer le moindre motif de rejet²³⁹, les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international a omis de poser une conclusion telle que « les faits rapportés sortent du cadre du dossier ». Malgré cela, les juges internationaux estiment que les motifs d'irrecevabilité de deux de ces trois demandes ressortaient clairement de l'énoncé des faits figurant à l'annexe B (dans la colonne intitulée « *Reasons for Inadmissibility Finding* ») et de la portée des critères de recevabilité tels qu'exposés dans l'Ordonnance attaquée.

102. En ce qui concerne tout d'abord Y Moy (13-VSS-00707), le co-juge d'instruction international présente les faits rapportés par cette personne (« conditions de vie inhumaines, emprisonnement et autres actes inhumains, dont des mauvais traitements, endurés dans le district de Kirivong, province de Takeo, en 1976 »)²⁴⁰ sans rapport avec l'un des six sites de crimes pertinents situés dans la zone Sud-Ouest²⁴¹.

²³⁸ (traductions non officielles). Voir par exemple Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), ERN (EN) 01620250, rang 1 [CHEY Phean (11-VSS-00026)]. (Le co-juge d'instruction international examine la demande de CHEY Phean en se référant aux faits qui lui sont propres tels que rapportés par l'intéressé : « réduction en esclavage et autres actes inhumains dans les districts de Kampong Siem et Chamkar Leu, province de Kampong Cham, durant toute la période du Kampuchéa démocratique ; autres actes inhumains ; disparition du cousin du demandeur dans le district de Chamkar Leu » [traduction non officielle] ; le co-juge d'instruction international s'est fondé sur cette description pour conclure que les faits en question sortaient du cadre du dossier). Voir également par exemple Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), ERN (EN) 01620258, rang 12 [KIM Seng (11-VSS-00129)]. (Le co-juge d'instruction international examine la demande de KIM Seng en se référant aux faits qui lui sont propres, survenus dans la province de Kampong Speu, tels que rapportés par l'intéressé : « Bien que le demandeur rapporte avoir été soumis à un travail forcé dans la province de Kampong Speu en 1975-76, il affirme aussi avoir été transféré vers les provinces de Pursat et Battambang en 1975. Les circonstances sont donc floues [...] » ; le co-juge d'instruction international en dégage la conclusion suivante : « Le demandeur n'a pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir subi un préjudice résultant de l'un des crimes reprochés » (traductions non officielles)).

²³⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 48 à 49 et note de bas de page 126, renvoyant à CHHUN Samân (12-VSS-00582) ; NHIM Kol (12-VSS-00672) ; Y Moy (13-VSS-00707).

²⁴⁰ Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), ERN (EN) 01620274, rang 3 [Y Moy] (traduction non officielle).

²⁴¹ Les juges internationaux ont toutefois examiné cette demande de constitution de partie civile et ont estimé que le co-juge d'instruction international n'avait pas commis d'erreur en la déclarant irrecevable. Dans le Formulaire d'informations relatives à la victime, la demanderesse a déclaré avoir été emprisonnée à la pagode Pratheat en 1978. Elle a toutefois précisé dans un Formulaire d'information



Deuxièmement, en ce qui concerne NHIM Kol (12-VSS-00672), les faits décrits à l'annexe B de l'Ordonnance attaquée se rapportent à S-21 (Phnom Penh) et au district de Kampong Siem dans la province de Kampong Cham (zone centrale)²⁴², soit des lieux qui sont manifestement externes au cadre géographique du dossier tel que décrit dans l'Ordonnance contestée²⁴³.

103. En ce qui concerne finalement CHHUN Samân (12-VSS-00582)²⁴⁴, les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international a décrit les faits suivants sans indiquer les raisons du rejet de la demande :

Le demandeur rapporte avoir été arrêté et frappé dans les secteurs 23 et 24, dans les provinces de Svay Rieng et Prey Veng. Il a également décrit la disparition de son beau-frère en 1976 dans le district de Kampong Ror de la province de Svay Rieng ; ainsi que la disparition de son frère en 1977 après son transfert dans la province de Banteay Meanchey [...]²⁴⁵.

Si les événements survenus dans les provinces de Svay Rieng et Prey Veng sont clairement étrangers à la portée géographique du dossier²⁴⁶, la disparition et/ou le meurtre du frère du demandeur, en 1977, à Phnom Yat, dans l'actuelle province de Banteay Meanchey (zone Nord-Ouest), relève en revanche de la portée géographique et temporelle du dossier²⁴⁷. S'agissant de cette demande de constitution de partie civile, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion que le co-juge d'instruction international avait insuffisamment motivé sa décision de rejet et avait commis une erreur en la déclarant irrecevable. Le demandeur CHHUN Samân (12-VSS-00582)

supplémentaire qu'elle n'avait pas été emprisonnée à la pagode Pratheat (mais bien à la pagode Phnom Phlet), et que les événements ayant conduit à son incarcération s'étaient produits en 1976. Il n'existe donc pas de lien entre les événements décrits et les crimes reprochés commis aux six endroits précis de la zone Sud-Ouest, aussi la demande est irrecevable. Voir *Civil Party Application of Y MOY*, 16 septembre 2013, D5/1580, ERN (EN) 01168203 et 01168204 ; *Supplementary Information of Y Moy*, 20 juin 2016, D5/1580/3, ERN (EN) 01674275 et -01674276.

²⁴² Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), ERN (EN) 01620238, rang 15 [NHIM Kol].

²⁴³ Les juges internationaux ont toutefois examiné cette demande de constitution de partie civile et ont estimé que le co-juge d'instruction international n'avait pas commis d'erreur en la déclarant irrecevable, dès lors que les faits décrits sortent du cadre géographique du dossier. Voir en outre l'examen du Moyen d'appel 4, Annexe 3 à la présente décision.

²⁴⁴ Les juges internationaux relèvent que, bien que le demandeur CHHUN Samân (12-VSS-00582) soit décédé, ses intérêts continuent à être représentés par son avocat. Voir Dossier n° 002, *Decision on Succession Request to Continue Civil Party Action*, 14 juin 2021, F57/1.

²⁴⁵ Annexe B à l'Ordonnance de recevabilité (D384.2), ERN (EN) 01620290, rang 2 [CHHUN Samân] (non souligné dans l'original) (traduction non officielle).

²⁴⁶ Demande de constitution de partie civile de CHHUN Samân, 27 janvier 2012, D5/387 ; Dossier n° 002/2, Transcription de l'audience du 26 juin 2016 (CS), D5/387/4.1.

²⁴⁷ Formulaire d'information supplémentaire, CHHUN Samân, 12 décembre 2013, D5/387/3, ERN 01300164 et 01300165. Voir également l'examen du Moyen d'appel 4, Annexe 3 à la présente décision.



aurait dû être accueilli en son action.

104. En ce qui concerne les autres demandes rejetées telles que mentionnées à l'annexe F du mémoire d'appel, le co-juge d'instruction international a fourni des explications suffisantes en se référant de manière détaillée à chacune d'elles prise individuellement²⁴⁸. L'annexe B, lue en conjonction avec l'Ordonnance contestée, contient suffisamment d'informations sur les éléments pris en considération par le co-juge d'instruction international au moment de se prononcer, et permet d'établir que chaque demande a été « correctement et pleinement pris[e] en compte »²⁴⁹. Les juges internationaux concluent par conséquent que l'Ordonnance contestée et son annexe B sont suffisamment motivées, donnant ainsi à chaque demandeur débouté la possibilité d'interjeter appel. Le Moyen d'appel 3 est partiellement accueilli, en ce qu'il se rapporte à la partie civile CHHUN Samân (12-VSS-00582), et rejeté dans le cas des autres appelants.

D. Moyen d'appel 4 : Erreur alléguée concernant le rejet des demandes de constitution de partie civile pour insuffisance d'information

1. Arguments des parties

105. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en rejetant les demandes des parties civiles pour manque d'informations suffisantes²⁵⁰. Ils allèguent que les demandeurs ont satisfait aux normes de preuve et de suffisance d'information requises par les règles 23 *bis* 1) et 4) et l'article 3.2 de la Directive pratique sur les victimes²⁵¹. En somme, « les renseignements sont jugés suffisants lorsqu'ils permettent aux co-juges d'instruction d'être convaincus que

²⁴⁸ Annexe F à l'Appel des parties civiles (D384/5.2.6).

²⁴⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 39 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 39.

²⁵⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 50.

²⁵¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 50 et 51, renvoyant à Dossier n° 004, *Annex G(1) : Admissibility Arguments for Civil Party Applicants Found Inadmissible for Insufficiency of the Evidence or Related Grounds (Foreign-National Legal Team)*, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.7 ; Dossier n° 004, *Annex G2: Admissibility Arguments for Civil Party Applicants Found Inadmissible for Insufficiency of the Evidence or Related Grounds (National Legal Team)*, annexe à l'Appel des parties civiles, 13 septembre 2019, D384/5.2.7.1 (ensemble « Annexes G(1) et G(2) à l'Appel des parties civiles »).



les faits allégués [au soutien de la demande] sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. »²⁵²

106. Les co-avocats font valoir que la règle 23 *bis* du Règlement intérieur n'a pas pour objet ni pour but de restreindre ou de limiter le concept d'action civile devant les CETC²⁵³ et que cette règle doit être lue conjointement avec la règle 21, qui énonce l'obligation fondamentale de sauvegarder les intérêts des victimes²⁵⁴. Les co-juges d'instruction « doivent déterminer s'il existe, *prima facie*, des motifs crédibles indiquant que le demandeur a subi un préjudice lié aux faits visés par l'instruction sur le fondement des éléments du dossier »²⁵⁵ et, ce faisant, prendre en considération la gravité des crimes traités par les CETC à la lumière des « circonstances particulières du conflit. »²⁵⁶ Les co-avocats renvoient à la reconnaissance par le co-juge d'instruction international que certains facteurs atténuent la preuve de préjudice requise pour les demandeurs de partie civile (comme le temps écoulé)²⁵⁷.

107. Les co-avocats soutiennent également que les co-juges d'instruction ont violé la règle 21 1) c) en ne tenant pas les victimes informées tout au long de la procédure²⁵⁸. Ils affirment qu'un accès adéquat et approprié à l'information est particulièrement important pour les victimes qui cherchent à se constituer partie civile, car elles n'ont pas accès au dossier et dépendent des informations communiquées par les co-juges d'instruction.²⁵⁹ Les co-juges d'instruction ont omis de tenir les victimes informées car ils n'ont divulgué les sites de crimes pertinents aux victimes que trois ans après le dépôt du Troisième réquisitoire introductif le 20 novembre 2008, et n'ont pas précisé les sites de crimes liés à YIM Tith avant le 9 décembre 2015.²⁶⁰ De plus, dans leur première

²⁵² Appel des parties civiles (D384/5), par. 51, renvoyant à Dossier n° 002 Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 94 (traduction non officielle).

²⁵³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 52, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 62.

²⁵⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 52, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 61.

²⁵⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 53 (traduction non officielle).

²⁵⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 53, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 70.

²⁵⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 54, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 41.

²⁵⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 55 renvoyant à règle 21 1) c) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 52.

²⁵⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 55.

²⁶⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 55.



communication au sujet des sites de crimes du dossier n° 004, les co-juges d'instruction ont semé la confusion et amoindri la confiance des victimes quant à l'issue de l'instruction en notant « leurs 'sérieux doutes' quant à la poursuite du dossier n° 004 »²⁶¹. Selon les co-avocats, la Chambre devrait prendre en considération cette violation des droits des victimes puisque le manquement des co-juges d'instruction internationale à divulguer les informations en temps opportun a entravé la capacité des appelants à mener des enquêtes en temps opportun, à analyser correctement les éléments de preuve pertinents et à fournir des détails concernant sur le préjudice pertinents.²⁶² Cela devrait être considéré comme « un facteur supplémentaire atténuant la preuve du préjudice requise. »²⁶³

108. A la lumière de ce qui précède, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'infirmer les déclarations d'irrecevabilité du co-juge d'instruction international concernant les victimes rejetées pour des motifs liés à la suffisance et à la qualité des informations fournies²⁶⁴ et, par conséquent, d'accorder à ces victimes le statut de partie civile²⁶⁵.

2. Examen

109. En vertu de la règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur, toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité audit Règlement²⁶⁶. En particulier, « elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. »²⁶⁷ Considérant que cette disposition n'a pas pour objet ni pour but de « restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC » mais

²⁶¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 55 (traduction non officielle) renvoyant à Communiqué de presse des co-juges d'instruction du 8 août 2011.

²⁶² Appel des parties civiles (D384/5), par. 55.

²⁶³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 55 (traduction non officielle).

²⁶⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 56 et notes de bas de page 139 à 141.

²⁶⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 57 (renvoyant aux victimes identifiées par les co-avocats dans les Annexes G(1) et G(2) à leur appel).

²⁶⁶ Voir règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur. Voir également Directive pratique sur la participation des victimes, 2007/02/Rev.1, telle que modifiée le 27 octobre 2008, (« Directive pratique relative aux victimes »), articles 3.2, 3.5 et 3.6.

²⁶⁷ Voir la règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur.



d'établir des critères de base pour la recevabilité²⁶⁸, la Chambre préliminaire a adopté une « approche flexible » s'agissant de la condition que tous les demandeurs établissent clairement leur identité²⁶⁹.

110. Conformément à la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur, lors de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, « les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. »²⁷⁰ Les juges internationaux observent que, dans l'Ordonnance contestée, le co-juge d'instruction international a estimé que certains éléments atténuent le niveau de preuve requis pour établir le préjudice subi²⁷¹, notamment : (a) le temps écoulé ; (b) la capacité d'identifier et de noter les répercussions sur la santé psychologique ; et (c) la capacité de fournir une preuve de propriété et de revenus en raison du déplacement forcé de la population²⁷². Les juges internationaux considèrent que cette approche souple des preuves documentaires et de la preuve d'identité est appropriée, compte tenu du contexte culturel et social particulier du Cambodge et de la réelle disponibilité d'éléments de preuve à la suite des atrocités de masse alléguées en l'espèce²⁷³.

111. Les juges internationaux notent que les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de prendre « en considération » la violation alléguée de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur lors de l'examen des demandes rejetées des parties civiles²⁷⁴.

²⁶⁸ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 62.

²⁶⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 95. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 94; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 105.

²⁷⁰ Voir la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002, Décision sur les appels de la partie civile (D404/2/4), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision sur les appels de la partie civile (D411/3/6), par. 94.

²⁷¹ Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 42.

²⁷² Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 41.

²⁷³ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 95 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D269/4), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 106. Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 83 et 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 83 et 95.

²⁷⁴ Voir Appel des parties civiles (D384/5), par. 55.



Comme les juges internationaux l'ont déjà dit, « pour remplir l'obligation qu'ils ont d'informer les victimes adéquatement et en temps voulu, les co-juges d'instruction doivent faire preuve de toute la diligence voulue pour protéger les intérêts des victimes, *tout au long* de l'instruction dans son ensemble. »²⁷⁵ En l'espèce, en ce qui concerne la période comprise entre le 7 septembre 2009 (la transmission du Troisième réquisitoire introductif au Bureau des co-juges d'instruction)²⁷⁶ et la publication du Communiqué de presse des co-juges d'instruction de 2011, les juges internationaux estiment que les co-juges d'instruction n'ont pas fourni aux victimes les informations relatives à l'instruction visant YIM Tith en temps opportun, en violation de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur²⁷⁷. Les juges internationaux notent en outre que les sites de crimes liés à YIM Tith ne seront divulgués publiquement que le 9 décembre 2015²⁷⁸.

112. Le motif avancé par les juges d'instruction internationaux pour différer - jusqu'au 8 août 2011 - leur communication des sites de crimes et des faits incriminés visés par l'instruction était leurs « doutes » quant à l'étendue de la compétence de la Cour²⁷⁹. Comme dans le dossier n° 004/2²⁸⁰, les juges internationaux ne considèrent pas que ce qui précède constitue un motif valable pour entretenir les victimes dans l'ignorance quant aux questions faisant l'objet de l'instruction, compte tenu de l'obligation des co-juges d'instruction de tenir les victimes informées en vertu de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur. Durant les deux années qui se sont écoulées entre l'ouverture de l'instruction visant YIM Tith et le Communiqué de presse des co-juges d'instruction de 2011, il incombait aux co-juges d'instruction de partager des

²⁷⁵ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 102. Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 51 et 52 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D411/3/6), par. 51 et 52 ; Dossier n° 004, Considérations relatives à l'appel de SENG Chan Theory, D5/1/4/2, Opinion des juges DOWNING et LAHUIS, par. 6.

²⁷⁶ S'il est vrai que le Troisième réquisitoire introductif est daté du 20 novembre 2008, les juges internationaux rappellent que cette écriture a fait l'objet d'un désaccord entre les deux co-procureurs. Ce n'est que le 7 septembre 2009, après que la Chambre préliminaire a rendu ses considérations sur ledit désaccord, que le Troisième réquisitoire introductif a été transmis au Bureau des co-juges d'instruction en vue d'ouvrir une instruction visant YIM Tith. Ainsi, les juges internationaux considéreront cela comme point de départ adéquat pour déterminer si les co-juges d'instruction ont rempli les obligations en vertu de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

²⁷⁷ Voir Dossier n° 004/2 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 105.

²⁷⁸ Voir Communiqué de presse du co-juge d'instruction international du 9 décembre 2015.

²⁷⁹ Communiqué de presse des co-juges d'instruction du 8 août 2011.

²⁸⁰ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 107.



informations pour permettre aux victimes intéressées de commencer à préparer adéquatement leurs demandes de constitution de partie civile²⁸¹.

113. Nonobstant cette violation, en évaluant la mesure qu'il convient de prendre, les juges internationaux observent que tout préjudice causé aux victimes en raison de ce retard dans la communication d'informations semble minime au regard des circonstances²⁸². En particulier, de nombreuses années se sont écoulées entre le moment où les informations pertinentes sur l'instruction sont entrées dans le domaine public²⁸³ et la date limite de dépôt des demandes de constitution de parties civiles, comme examiné précédemment.

114. À cet égard, en vertu de la règle 23 *bis* 2) du Règlement intérieur, « [l]a victime désirant se constituer partie civile doit en faire la demande par écrit au plus tard 15 (quinze) jours après la notification de la fin de l'instruction prévue par la Règle 66 1). » Les co-juges d'instruction ont notifié la clôture de l'instruction visant YIM Tith à deux reprises, respectivement le 13 juin 2017 et le 5 septembre 2017²⁸⁴. Les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire a déjà conclu que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur de procédure en n'accordant pas aux parties un délai de quinze jours à compter de la date d'un second avis de clôture pour solliciter de nouveaux actes d'instruction²⁸⁵. Les juges internationaux considèrent que cette conclusion s'applique également aux parties civiles et que, par conséquent, les victimes avaient le droit de demander à se constituer parties civiles dans une période de quinze jours à compter du Deuxième avis de clôture d'instruction²⁸⁶.

²⁸¹ Dossier n° 004/2 Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 107. Voir aussi Considérations relatives à l'appel de Robert HAMILL (D5/2/4/3), Opinion des juges DOWNING et LAHUIS, par. 6.

²⁸² Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 109.

²⁸³ Communiqué de presse des co-juges d'instruction du 8 août 2011.

²⁸⁴ Notification de la clôture de l'instruction (D358) ; Seconde notification de la clôture de l'instruction (D368).

²⁸⁵ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 & D360/33), par. 65 ; Dossier n° 003 (PTC35), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021, D266/27 et D267/35, Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 142.

²⁸⁶ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 110 ; Deuxième avis de clôture d'instruction (D368). Ainsi, la date limite de dépôt des demandes de constitution de partie civile dans cette procédure était le 20 septembre 2017.



115. En résumé, bien que les juges internationaux estiment que les co-juges d'instruction ont manqué à leur obligation de tenir les victimes informées en temps voulu, le préjudice qui peut être réputé en avoir découlé semble minime²⁸⁷. La période de plusieurs années qui s'est écoulée pour que les victimes puissent préparer leurs demandes de constitution de partie civile semble atténuer, si ce n'est exclure²⁸⁸, tout préjudice qui aurait pu occasionner le retard avec lequel les co-juges d'instruction ont communiqué des informations à propos de l'instruction.

116. Les co-avocats n'ont pas fourni d'exemples particuliers de demandeurs de constitution de partie civile (ou de demandeurs potentiels) ayant subi un préjudice découlant de la communication tardive par les co-juges d'instruction d'informations sur l'instruction visant YIM Tith. Aucun cas particulier n'a été signalé à la Chambre préliminaire montrant, par exemple, qu'en raison du retard allégué un demandeur intéressé aurait découvert trop tard des informations pertinentes pour sa demande, ou qu'une victime éligible aurait soumis une demande si les co-juges d'instruction avaient publié ces informations en temps voulu. Dans ces circonstances, les juges internationaux considèrent que les arguments des co-avocats relèvent de la conjecture²⁸⁹.

117. Les juges internationaux rejettent la demande des co-avocats selon laquelle la Chambre préliminaire devrait méconnaître, ou sensiblement assouplir, les exigences procédurales et le droit applicable à l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile²⁹⁰. Les juges internationaux prennent également acte de la troisième mesure sollicitée par les co-avocats, demandant à la Chambre d'« [a]dmettre

²⁸⁷ Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), par. 111.

²⁸⁸ Après la publication du Communiqué de presse des co-juges d'instruction du 8 août 2011, les victimes éligibles ont eu connaissance de la quasi-totalité des sites de crimes et tous les faits incriminés visés par l'instruction dans la zone Nord-Ouest et ont eu plus de six ans pour préparer et compléter leurs demandes de constitution de partie civile. Concernant les allégations de mariages forcés et de viols, la déclaration du co-procureur international au sujet des allégations en question, ainsi que la déclaration publique faite par le co-juge d'instruction international accompagnant l'inculpation de YIM Tith, tendent à minimiser le préjudice concrètement occasionné. Voir Communiqué de presse du co-procureur international du 24 avril 2014; Communiqué de presse du co-juge d'instruction international du 9 décembre 2015. De plus, le Communiqué de presse du co-juge d'instruction international du 9 décembre 2015, détaillant les sites de crimes dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, a été publié près de deux ans avant le délai applicable aux demandes de constitution de partie civile dans le Dossier n° 004.

²⁸⁹ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 112.

²⁹⁰ Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 113.



toute information supplémentaire fournie par les co-avocats des parties civiles »²⁹¹. Compte tenu de la violation énoncée ci-dessus, les juges internationaux auraient été disposés à examiner les informations supplémentaires présentées par les demandeurs à l'appui de leurs demandes qui auraient été découvertes tardivement en conséquence directe du fait que les co-juges d'instruction n'ont pas informés les victimes en temps utile. Cependant, les co-avocats n'ont pas précisés qu'elles étaient ces informations supplémentaires, et les juges internationaux n'ont également pas recensé de tels éléments lors de l'examen des demandes de constitution de partie civile²⁹².

118. Les juges internationaux ont dûment examiné les arguments des co-avocats soumis dans les annexes G(1) et G(2) de l'Appel pour infirmer les déclarations d'irrecevabilité du co-juge d'instruction international. À cette fin, les juges internationaux ont examiné attentivement les informations fournies par les demandeurs²⁹³ afin d'évaluer si le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans son appréciation de savoir si « l'hypothèse la plus probable » est que ces appelants ont subi un préjudice issu de crimes relevant du cadre temporel ou territorial du dossier, à savoir, au moins l'un des crimes reprochés à YIM Tith commis : (a) dans la zone Nord-Ouest du début de 1977 au 6 janvier 1979, (b) dans le cadre du plan national d'élimination des Khmers Krom, de 1976 au 6 janvier 1979, (c) au centre de sécurité de Wat Pratheat, de septembre 1975 au 6 janvier 1979, et (d) au centre de sécurité de Wat Pratheat, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site d'exécution du village de Preil, au site d'exécution de Wat Angkun, au site d'exécution de la forêt du village de Slaeng, ou aux sites d'exécution de Prey Sokhon et de Wat Ang Serei Muny.²⁹⁴ L'annexe 3 de la présente décision contient les considérations des juges internationaux à l'égard de chacun de ces arguments. Après avoir examiné les demandes listées dans l'annexe 3, les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction

²⁹¹ Voir Appel des parties civiles (D384/5), par. 65(3).

²⁹² Dans le cadre des présentes Considérations, les juges internationaux ont évalué des informations supplémentaires fournies après la délivrance de l'Ordonnance attaquée, y compris la date de naissance correcte de CHEN Savey (13-VSS-00073). Bien que ces informations n'aient pas été présentées sur la base de la violation alléguée relative à la révélation tardive de l'instruction concernant YIM Tith par le co-juge d'instruction international, les juges internationaux ont pris en compte ces renseignements et ont conclu que cette demande de constitution de partie civile aurait dû être déclarée recevable. Voir Annexe 1 à 3 aux présentes Considérations.

²⁹³ Lors de l'examen des demandes de constitution de partie civile, les juges internationaux ont examiné les Formulaires d'informations sur les victimes et toutes les pièces jointes et, lorsqu'ils étaient disponibles, les Formulaires informations supplémentaires, les rapports de synthèse, les procès-verbaux d'audition et les transcriptions des témoignages donnés par le demandeur devant les CETC.

²⁹⁴ Règle 23 *bis* du Règlement intérieur ; Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37 et 38.



international a commis une erreur dans sa décision sur la recevabilité concernant quatre demandeurs et considèrent que les demandes de parties civiles suivantes auraient dû être admises, comme motivé dans l'annexe susmentionnée : TUON Pronh (11-VSS-00337) ; CHHUN Samân (12-VSS-00582) ; CHEN Savey (13-VSS-00073) ; et SDEUNG Mach (13-VSS-00429).

E. Moyen d'appel 5 : Erreur alléguée relative aux conséquences de la disjonction du dossier n° 004 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

1. Arguments des parties

119. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a mal interprété les ordonnances de disjonction créant les dossiers n° 004/2 et 004/1²⁹⁵ (collectivement les « Ordonnances de disjonction ») comme limitant sa capacité à examiner des crimes allégués dans le cadre, plus large, du dossier n° 004 avant la disjonction, causant ainsi un préjudice aux appelants²⁹⁶.

120. Selon les co-avocats, bien que les co-juges d'instruction aient affirmé en ordonnant la disjonction des dossiers que celle-ci ne porterait atteinte à aucun droit²⁹⁷ et répondait aux intérêts de toutes les parties²⁹⁸, l'Ordonnance contestée a eu pour effet de limiter, par rapport au dossier n° 004 pris dans son ensemble, la portée géographique et temporelle des faits criminels allégués susceptibles de fonder une demande de constitution de partie civile. Cette situation aurait en l'espèce empêché un grand nombre de personnes, qui auraient pourtant satisfait aux conditions requises en l'absence de disjonction des dossiers, de se joindre à l'action civile, les seuls demandeurs accueillis en leur action ayant ainsi été ceux qui avaient subi un préjudice résultant des faits criminels allégués suivants : les faits survenus dans la zone Nord-Ouest de début 1977 au 6 janvier 1979 au moins ; les faits découlant de la mise en œuvre de la politique d'envergure nationale ayant consisté à éliminer les Khmers Krom ; les faits survenus

²⁹⁵ Dossier n° 004, *Order for Severance of AO An from Case 004*, 16 décembre 2016, D334/1 (« Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - AO An (D334/1) ») ; Dossier n° 004, *Order for Severance of IM Chaem from Case 004*, 5 février 2016, D286/7 (« Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - IM Chaem (D286/7) »).

²⁹⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 58.

²⁹⁷ Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - AO An (D334/1), par. 4.

²⁹⁸ Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - IM Chaem (D286/7), par. 4.



au centre de sécurité de la pagode Pratheath ; et les faits survenus sur les six sites de crimes pertinents de la zone Sud-Ouest²⁹⁹.

121. Les co-avocats soutiennent que l'interprétation du co-juge d'instruction international concernant l'impact des Ordonnances de disjonction sur la portée des allégations criminelles susceptibles de fonder une demande de constitution de partie civile est « contraire aux droits des victimes »³⁰⁰. Les co-avocats rappellent les indications claires de la Chambre préliminaire voulant que le Règlement intérieur soit toujours interprété de manière à préserver les droits et intérêts des victimes, et qu'une participation significative de ces dernières à la procédure soit garantie compte tenu de l'objectif de réconciliation nationale des CETC³⁰¹. L'Ordonnance contestée aurait au contraire imposé de graves restrictions à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004³⁰².

122. Les co-juges d'instruction auraient en outre commis une erreur en omettant de consulter les parties civiles avant de rendre leurs Ordonnances de disjonction comme ils étaient tenus de le faire en application de la règle 66 *bis* 2) du Règlement intérieur, qui requiert de donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations³⁰³. De surcroît, les co-juges d'instruction auraient manqué à leur obligation, en application de la règle 66 *bis* 3), de rendre une décision motivée concernant l' incidence des Ordonnances de disjonction sur les parties civiles et de communiquer des informations sur leur propre position en ce qui concerne la portée des dossiers n° 004, 004/1 et 004/2³⁰⁴. De plus, les Ordonnances de disjonction auraient entraîné des inégalités procédurales parmi les demandeurs : alors que la Section d'appui aux victimes a continué d'enregistrer toutes les demandes de constitution de partie civile en les rattachant au dossier n° 004 en général, sans prendre en compte la disjonction des

²⁹⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 59, renvoyant à Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 37.

³⁰⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 60 (traduction non officielle).

³⁰¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 60, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (D404/2/4), par. 61.

³⁰² Appel des parties civiles (D384/5), par. 60.

³⁰³ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61.

³⁰⁴ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61.



dossiers³⁰⁵, les Ordonnances de disjonction ont créé des délais différents pour le dépôt des demandes dans chacun des trois dossiers distincts³⁰⁶.

123. Selon les co-avocats, le rejet « en masse » dans l'Ordonnance contestée de demandes de constitution de partie civile qui auraient été recevables dans le dossier n° 004 en l'absence des Ordonnances de disjonction contredit la déclaration selon laquelle la disjonction des dossiers ne porterait pas atteinte aux droits ou intérêts des parties³⁰⁷. Les Ordonnances de disjonction seraient au contraire « devenues déterminantes pour apprécier la recevabilité des demandes formées par des groupes entiers de personnes »³⁰⁸. Toujours selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en faisant abstraction des allégations plus larges visées dans le dossier n° 004 tel que constitué avant la disjonction, lesquelles portaient notamment sur des crimes commis dans les zones Centrale, Nord-Ouest et Sud-Ouest, et se serait borné à tort à l'examen des allégations plus restreintes résultant de la disjonction du dossier³⁰⁹. Les co-avocats soutiennent que la disjonction d'un dossier, un acte procédural de routine visant à en accélérer l'examen, ne saurait priver les victimes de leur droit à une participation significative aux procédures portant sur les crimes et les politiques qui leur ont causé un préjudice considérable³¹⁰.

124. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire de dire qu'en interprétant comme il l'a fait les Ordonnances de disjonction, le co-juge d'instruction international a indûment porté atteinte aux droits des appelants ; ils lui demandent également d'invalidier l'Ordonnance contestée pour les appelants mentionnés aux annexes B, C et E de leur Appel, lesquels ont subi un préjudice résultant directement d'un crime allégué entrant dans le cadre plus large du dossier n° 004 tel que constitué avant la disjonction³¹¹.

2. Examen

³⁰⁵ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61.

³⁰⁶ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61 et note de bas de page 150.

³⁰⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 62.

³⁰⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 62 (traduction non officielle).

³⁰⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 62.

³¹⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 62.

³¹¹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 63.



125. Le co-juge d’instruction international n’a pas interprété erronément les Ordonnances de disjonction, pas plus qu’il n’a indûment limité l’examen des allégations plus larges visées dans le dossier n° 004 tel que constitué avant la disjonction; il n’a donc nullement empêché les victimes d’exercer leur droit de participer significativement à la procédure.

126. Premièrement, les juges internationaux constatent que le co-juge d’instruction international n’a pas fait référence aux Ordonnances de disjonction dans l’Ordonnance contestée³¹². Pour apprécier la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, il s’est appuyé sur les principes de droit énoncés à la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur et à l’article 3.2 de la Directive pratique sur les victimes³¹³. Les auteurs de demande de constitution de partie civile ayant démontré l’existence d’un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes reprochés à YIM Tith ont été admis dans le dossier n° 004, en application de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur³¹⁴. La disjonction des dossiers n° 004/2 et 004/1 n’a aucune incidence sur cette appréciation, et le co-juge d’instruction international n’a ni pris en considération, ni « interprété » les Ordonnances de disjonction au moment d’évaluer la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

127. De plus, les juges internationaux rappellent que les Ordonnances de disjonction ont seulement « dupliqu[é] et réuni » les mêmes faits visés dans le dossier n° 004 pour former les nouveaux dossiers n° 004/2 et 004/1. En conséquence, toutes les allégations initialement visées dans le dossier n° 004 y ont été maintenues³¹⁵. Bien que les

³¹² Ordonnance relative à la recevabilité (D384), par. 12 à 16.

³¹³ Directive pratique relative aux victimes, article 3.2.

³¹⁴ Voir *supra* la partie relative aux principes juridiques applicables à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (traitant notamment du lien de causalité requis aux termes de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur, entre le préjudice subi par le demandeur et le crime allégué).

³¹⁵ Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3/1/20) »), par. 38 à 40 (la Chambre préliminaire a considéré, en ce qui concerne la disjonction des poursuites dans le dossier n° 004 ayant donné lieu à la création du dossier n° 004/1 (IM Chaem), que « les co-juges d’instruction [avaient] implicitement séparé les faits concernés plutôt que la personne concernée afin de créer le dossier n° 004/1 ». La Chambre a en outre expressément considéré que tous les faits criminels reprochés à IM Chaem avaient été « dupliqués et réunis dans le dossier n° 004/1 sans qu’aucune allégation portée à son encontre ne subsiste dans le dossier n° 004 ». D’une importance particulière, « *tous les faits criminels allégués dans les réquisitoires introductifs et supplétifs, incluant ceux dupliqués dans le dossier n° 004/1 à l’encontre de IM Chaem, demeurent également dans le dossier n° 004 visant d’autres personnes, identifiées ou non* » (non souligné dans l’original) ; voir également Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - AO An (D334/1) ; Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 004 - IM Chaem



Ordonnances de disjonction aient eu pour effet de séparer du dossier toutes les allégations visant respectivement IM Chaem et AO An, les mêmes faits « demeur[ent] dans le dossier initial » et les auteurs de demandes de constitution de partie civile conservent leur statut dans le dossier n° 004³¹⁶. La limitation à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile est due au critère du lien de causalité énoncé à la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur et appliqué par le co-juge d'instruction international. L'argument soulevé par les co-avocats au sujet des Ordonnances de disjonction ne s'applique donc pas en l'espèce.

128. Deuxièmement, s'agissant des arguments des co-avocats selon lesquels le co-juge d'instruction international aurait porté atteinte à la règle 66 *bis* du Règlement intérieur en ne consultant pas les parties civiles avant de rendre les Ordonnances de disjonction, ou que celles-ci ne comprendraient aucune décision motivée concernant leurs incidences possibles sur les parties civiles³¹⁷, ces allégations ne sauraient prospérer dès lors que la disposition invoquée est hors de propos en l'espèce. La règle 66 *bis*³¹⁸ est, dans ses parties pertinentes, rédigée comme suit :

1. En vue de garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif dans un délai raisonnable tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC, les co-juges d'instruction peuvent, au moment où ils notifient leur avis de fin d'instruction, décider de réduire la portée de celle-ci en excluant un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans le réquisitoire introductif et, le cas échéant, un ou plusieurs réquisitoire(s) supplétif(s). Les co-juges d'instruction doivent toutefois veiller à ce que les faits restants soient représentatifs de la portée de l'ensemble du réquisitoire introductif et du ou des réquisitoire(s) supplétif(s).

2. Avant de procéder à la réduction de la portée de l'instruction, les co-juges d'instruction doivent notifier aux co-procureurs et aux avocats des autres parties un document détaillant les faits dont ils comptent se dessaisir. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour présenter des observations en la matière.

3. Les co-juges d'instruction doivent déterminer l'effet d'une telle décision prise en application de l'alinéa 1) ci-dessus sur le statut des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier en cause et sur

(D286/7) ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité (D362/6), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 74.

³¹⁶ Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3/1/20), par. 38.

³¹⁷ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61.

³¹⁸ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61, notes de bas de page 148 et 149.



le droit des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile de participer à la procédure.

129. Les termes clairs de cette disposition concernent la réduction du champ de l’instruction — un mécanisme juridique qui est totalement étranger à la disjonction. Les juges internationaux concluent, par conséquent, que les alinéas 1), 2) et 3) de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur ne s’appliquent pas aux Ordonnances de disjonction.

130. Troisièmement, en ce qui concerne les supposées inégalités administratives résultant des Ordonnances de disjonction, les juges internationaux considèrent que les co-avocats échouent à démontrer l’existence de toute erreur entachant l’Ordonnance contestée lorsqu’ils font valoir que la Section d’appui aux victimes a continué d’enregistrer toutes les demandes de constitution de partie civile en les rattachant au dossier n° 004, sans prendre en compte la disjonction des dossiers, ou encore que le dépôt des demandes a été soumis à des délais différents selon les dossiers concernés³¹⁹.

131. Quatrièmement, les co-avocats soutiennent, d’une part, que les Ordonnances de disjonction auraient été « déterminantes » dans l’examen des demandes présentées par des groupes entiers de demandeurs et, d’autre part, que le co-juge d’instruction international aurait fait abstraction des allégations plus larges visées dans le dossier n° 004 tel que constitué avant la disjonction, y compris celles relatives à des crimes perpétrés dans les zones Centrale, Nord-Ouest et Sud-Ouest³²⁰. Les juges internationaux estiment, pour les raisons mentionnées ci-dessus, que ces arguments sont infondés et considèrent que les Ordonnances de disjonction n’ont pas donné lieu à un rejet ou à une réduction préjudiciable du nombre de demandes admises. En outre, le co-juge d’instruction international n’a pas commis d’erreur en limitant la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles à celles démontrant, entres autres, un préjudice résultant directement d’au moins un des crimes reprochés à YIM Tith, conformément aux dispositions de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur³²¹.

³¹⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 61 et note de bas de page 150.

³²⁰ Appel des parties civiles (D384/5), par. 62.

³²¹ Voir règle 23 *bis* du Règlement intérieur ; voir également *supra* Principes juridiques régissant la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.



132. Eu égard aux constatations qui précèdent, les juges internationaux considèrent inopportun d'examiner les annexes B, C, et E déposées par les co-avocats³²², et rejettent par conséquent le moyen d'appel 5³²³.

³²² Appel des parties civiles (D384/5), par. 63.

³²³ Les juges internationaux observent que l'annexe E de l'Appel des parties civiles, également soumise par les co-avocats au titre du Moyen 2 de l'Appel des parties civiles (D384/5), est examinée dans ce cadre-là dès lors que les demandes de constitution de partie civile en question entrent dans la portée géographique du présent dossier (Voir *supra* Moyen d'appel 2, accompagné de l'annexe 2 de la présente).



CONCLUSION

133. L'Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d'instruction cambodgien³²⁴ n'empêche pas les demandeurs dont la demande a été admise de participer à l'avenir à la procédure engagée contre YIM Tith. En rejetant toutes les demandes formées dans le cadre du dossier n° 004, le co-juge d'instruction cambodgien a donné pour seul et unique motif le classement sans suite de toutes les allégations portées contre YIM Tith³²⁵. Les juges internationaux rappellent toutefois que le non-lieu ainsi prononcé par le co-juge d'instruction cambodgien l'a été de manière *ultra vires* et qu'il est donc nul et de nul effet³²⁶ ; ils rappellent en outre que l'Ordonnance de renvoi demeure valide et qu'elle doit être transmise à la Chambre de première instance en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur³²⁷.

134. La validité de l'Ordonnance relative à la recevabilité du co-juge d'instruction cambodgien, une ordonnance expressément fondée sur les motifs exposés dans l'Ordonnance de non-lieu, est intrinsèquement et indissociablement liée à la validité de cette dernière. Celle-ci étant dénuée de tout fondement juridique au regard du cadre fondamental des CETC, et donc nulle et de nul effet *ab initio*³²⁸, les juges internationaux considèrent que l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile est elle aussi nulle et ne saurait entraîner un quelconque effet juridique. Par conséquent, l'Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile constitue désormais la seule ordonnance exécutoire en la matière dans le dossier n° 004.

³²⁴ Ordonnance relative aux demandes de constitution de partie civile du co-juge d'instruction cambodgien (D383).

³²⁵ Ordonnance relative aux demandes de constitution de partie civile du co-juge d'instruction cambodgien (D383), par. 12 (« Aujourd'hui, nous avons prononcé un non-lieu concernant toutes les allégations portées dans le dossier n° 004 contre YIM Tith dès lors que celui-ci, la seule personne visée dans ledit dossier, ne relève pas de la compétence des CETC » [traduction non officielle]).

³²⁶ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 175 et 176.

³²⁷ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 175 et 176, 522 et 533.

³²⁸ Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D381/45 & D382/43), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 175 et 176, p. 259 et 260.



135. S'agissant à présent des demandes formulées par les co-avocats des parties civiles à la fin de leur mémoire d'appel³²⁹, les juges internationaux rappellent que « tant que leur demande de constitution n'a pas été rejetée, les personnes qui se sont constituées parties civiles peuvent exercer les droits reconnus à ces dernières »³³⁰ ; les juges internationaux considèrent que ces demandes liées ont été abordées dans le cadre du raisonnement et des conclusions exposés dans les présentes Considérations.

136. Pour les raisons qui précèdent, les juges internationaux de la Chambre préliminaire décident donc que l'Appel des parties civiles est recevable et rejettent les Moyens d'appel 1 1), 1 2) et 5. Les juges internationaux font partiellement droit aux Moyens d'appel 1 3), 2, 3 et 4 et les rejettent partiellement. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur lorsqu'il s'est prononcé sur les moyens d'appel suivants : i) le Moyen 1 3), dès lors que dix demandes de constitution de partie civile, accompagnées des documents pertinents, auraient dû être déclarées recevables (conformément au raisonnement développé à l'annexe 1 des Considérations)³³¹ ; ii) le Moyen 2, dès lors que quatre demandes de constitution de partie civile, accompagnées des documents pertinents, auraient dû être déclarées recevables (conformément au raisonnement développé à l'annexe 2 de la présente décision)³³² ; iii) le Moyen 3, dès lors qu'une demande de constitution de partie civile, accompagnée des documents pertinents, aurait dû être déclarée recevable³³³ ; iv) le Moyen 4, dès lors que quatre demandes de constitution de partie civile, accompagnées des documents pertinents, auraient dû être déclarées recevables (conformément au raisonnement développé à l'annexe 3 de la présente)³³⁴. Les quatorze appelants suivants auraient dû être accueillis en qualité de parties civiles dans le dossier n° 004 : CHAN Yun (11-VSS-00081) ; CHEN Savey (13-VSS-00073) ; HANG

³²⁹ Appel des parties civiles (D384/5), par. 65.

³³⁰ Règle 23 bis 2) du Règlement intérieur.

³³¹ Voir ci-dessus Moyen d'appel 1 3), concernant les demandeurs à l'action civile CHAN Yun (11-VSS-00081) ; CHEN Savey (13-VSS-00073) ; HANG Sokhady (13-VSS-00645) ; KHUTH Touch (17-VSS-00016) ; MEN Samoeurn (13-VSS-00680) ; NUON Saman (15-VSS-00141) ; PRAK Sinan (13-VSS-00374) ; SO Saroeun (15-VSS-00073) ; TUON Pronh (11-VSS-00337) ; ORM Chhailang (13-VSS-00358).

³³² Voir ci-dessus Moyen d'appel 2, concernant les demandeurs à l'action civile CHEN Savey (13-VSS-00073) ; CHROUK Phors (13-VSS-00335) ; KHUT Khonh (13-VSS-00085) ; ORM Chhailang (13-VSS-00358).

³³³ Voir ci-dessus Moyen d'appel 3, concernant le demandeur à l'action civile CHHUN Samân (12-VSS-00582).

³³⁴ Voir ci-dessus Moyen d'appel 4, concernant les demandeurs à l'action civile TUON Pronh (11-VSS-00337) ; CHHUN Samân (12-VSS-00582) ; CHEN Savey (13-VSS-00073) ; SDEUNG Mach (13-VSS-00429).

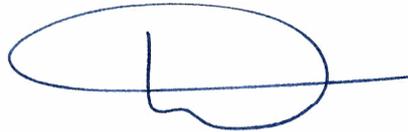


Sokhady (13-VSS-00645) ; KHUTH Touch (17-VSS-00016) ; MEN Samoeurn (13-VSS-00680) ; NUON Saman (15-VSS-00141) ; PRAK Sinan (13-VSS-00374) ; SO Saroeun (15-VSS-00073) ; TUON Pronh (11-VSS-00337) ; ORM Chhailang (13-VSS-00358) ; CHROUK Phors (13-VSS-00335) ; KHUT Khonh (13-VSS-00085) ; CHHUN Samân (12-VSS-00582) ; et SDEUNG Mach (13-VSS-00429)³³⁵.

Règle 77 13) a) du Règlement intérieur

137. Aux termes de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur, lorsque la Chambre n'a pas réuni la majorité des voix requises pour statuer sur le fond, elle est présumée avoir rendu, dans le cadre d'un appel contre une ordonnance, une décision par défaut confirmant la validité de ladite ordonnance. Par conséquent, les juges internationaux concluent par la présente que l'Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile demeure valide³³⁶. Les juges internationaux disent donc que toutes les parties civiles reconnues en cette qualité par le co-juge d'instruction international ont le droit de participer à l'avenir à la procédure engagée contre YIM Tith³³⁷.

Fait à Phnom Penh, le 29 septembre 2021



Juge Olivier BEAUVALLET



Juge Kang Jin BAIK

³³⁵ Les juges internationaux rappellent que quatre demandeurs à l'action civile (13-VSS-00073, 11-VSS-00337, 12-VSS-00582 et 13-VSS-00358) qui auraient dû être accueillis en leur action par le co-juge d'instruction international sont concernés par plusieurs moyens d'appel et que leurs demandes respectives ont ainsi été déclarées recevables au titre de chacun des moyens d'appel pertinents.

³³⁶ Ordonnance relative à la recevabilité (D384).

³³⁷ Ordonnance relative à la recevabilité (D384).

